# COORDINATION FRANÇAISE ÉPI

# Liste des fiches d'interprétation des règles « ÉPI »

# Liste N° 15 mise à jour le 25 février 2010

	Fiche européenne	Fiche française
1. Demande districtation disverses CF de ture		
1. Demande d'attestation d'examen CE de type		
Titre de la fiche – Mots clés		
Demande d'attestation d'examen de type / modalités		1.1 V5 02/10
Demande d'attestation d'examen de type / Doublon	CNB/P/00.012 Rév 04	1.2 V3 02/10
Circuits de distribution multiples / ÉPI mis sur le marché	CNB/P/00.005 Rév 03	1.4 V7 02/10
sous plusieurs identifications / Gestion des demandes		,
d'attestations secondaires	CNB/P/00.130 Rév 02	
Dossier technique/matériel d'essais et de contrôle du fabricant	CNB/P/00.002 Rév 03	
Fabricant/mandataire	CNP/D/00 022 Dáy 01	
, ,	CNB/P/00.032 Rév 01	
ÉPI présenté/ ÉPI décrit dans le dossier technique	CNB/P/00.095 Rév 02	
ÉPI seuls ou combinés/ Dossier technique/ Marquage CE	CNB/P/00.099 Rév 02	
Définition usuelle du fabricant	CNB/P/00.114 Rév 03	
2. Attestation d'examen CE de type		
Titre de la fiche – Mots clés		
AET-CE de type / Acceptation-délai		2.1 V2 02/10
AET-CE de type / Forme		2.2 V4 06/09
AET-CE de type / Numérotation		2.3 V5 02/10
AET-CE de type / Refus/ forme		2.4 V4 06/09
Notion de famille de produits	CNB/P/00.014 Rév 02	
AET-CE de type / Révision	, ,	2.7 V6 02/10
Extension d'AET-CE de type / forme		2.8 V3 02/10
AET-CE de type / Retrait d'AET-CE / forme		2.9 V2 02/10
AET-CE de type / Numérotation/ rachat d'entreprise		2.10 V4 02/10
Usine de production	CNB/P/00.080 Rév 02	,
AET-CE de type / Modification de l'ÉPI par une entreprise		2.11 V3 02/10
différente de celle titulaire de l'AET-CE		
Composants issus de fabricants différents	CNB/P/00.038 Rév 03	
AET-CE de type / Modification des références produits		2.12 V2 02/10
Validité de l'AET-CE lors de la révision d'une norme	CNB/P/00.068 Rév 05	
3. Examen CE de type		
Titre de la fiche – Mots clés		
Examen CE de type / Taille	CNB/P/00.132 Rév 02	
Examen CE de type / Taille - ergonomie		3.1 V3 02/10
Petites séries	CNB/P/00.015 Rév 01	,
Méthode d'essai	CNB/P/00.016 Rév 03	
Rapports d'essai	CNB/P/00.017 Rév 01	
Rapports d'essai/description des matériaux	CNB/P/00.052 Rév 03	
Rapports d'essai/limite de validité	CNB/P/00.058 Rév 03	
Examen CE de type / Archivage de dossiers et des		3.5 V7 02/10
échantillons	CNB/P/00.122 Rév 03	,
Recensement des lacunes techniques	CNB/P/00.018 Rév 03	
Contrôle de sous-traitance	CNB/P/00.006 Rév 04	

# COORDINATION FRANÇAISE ÉPI

# Liste des fiches d'interprétation des règles « ÉPI »

## Liste N° 15 mise à jour le 25 février 2010

	Fiche européenne	Fiche française
Utilisation de moyens d'essais externes à l'organisme notifié	CNB/P/00.123 Rév 03	
Examen CE de type / Notice d'information / instructions	CNB/P/00.092 Rév 02	3.9 V9 02/10
Notice d'information / responsabilité de l'organisme notifié	CNB/P/00.077 Rév 07	-
Essais sur matériaux et composants constitutifs	CNB/P/00.020 Rév 01	
Examen CE de type / Modification de l'ÉPI		3.15 V2 02/10
Contenu de l'examen quand les normes ne traitent pas	CNB/P/00.094 Rév 02	·
toutes les E.E.S.		
Article 10 / nouvelle attestation	CNB/P/00.074 Rév 04	3.17 V3 02/10
Retrait	CNB/P/00.003 Rév 01	·
Période d'utilisation d'un ÉPI / vétusté	CNB/P/00.036 Rév 03	
ÉPI de catégorie I / examen de type sur base volontaire	CNB/P/00.064 Rév 03	
Notice d'information, évaluation de la conformité	CNB/P/00.010 Rév 01	
Dossier technique-documentation technique : contenus	CNB/P/00.034 Rév 02	
Résistance à la glissade	CNB/P/00.061 Rév 03	
Composants interchangeables/Examen CE de type	CNB/P/00.081 Rév 03	
Composants interchangeables d'appareils respiratoires	CNB/P/00.128 Rév 02	
a upparation to prince of the state of the s	CNB/P/00.129 Rév 02	
Documentation technique du fabricant / Moyens de contrôle et d'essais		
Notice d'information / substances sensibilisantes ou allergènes	CNB/P/00.117 Rév 02	
Protecteurs de bouche « Bouillir et Mordre »	CNB/P/00.124 Rév 02	
Rapport d'essais et incertitude de mesure	CNB/P/00.126 Rév 02	
Normes dédiées de méthodes d'essais	CNB/P/00.127 Rév 02	
Evaluation article 11, attestation d'examen CE de type	CNB/P/00.134 Rév 02	
4. Déclaration de conformité		
Titre de la fiche – Mots clés		
Identification du modèle	CNB/P/00.022 Rév 01	
Usage de la déclaration/documentation du fabricant	CNB/P/00.001 Rév 01	
Déclaration de conformité (1 <sup>ère</sup> mise sur le marché)	CNB/P/00.067 Rév 02	
5. Marquage Titre de la fiche – Mots clés		
Titre de la fiche – Mots cles		
Marquage des épi de catégories I et II	CNB/P/00.029 Rév 01	
Marquage, référence de norme, essai selon prEN	CNB/P/00.046 Rév 04	
Marquage d'un élément d'ÉPI	CNB/P/00.093 Rév 02	
6. Classification		
Titre de la fiche – Mots clés		
Classification / Gants de dockers		6.1 V2 02/10
Catégorisation des EPI / Risque chimique / protection limitée	CNB/P/00.033 Rév 03	6.7 V1 02/10
Catégorisation / soudage	CNB/P/00.118 Rév 02	

# COORDINATION FRANÇAISE ÉPI

# Liste des fiches d'interprétation des règles « ÉPI »

## Liste N° 15 mise à jour le 25 février 2010

	Fiche européenne	Fiche française
7. Contrôle des ÉPI fabriqués		
Titre de la fiche – Mots clés		
Système d'assurance de la qualité CE / Périodicité des audits / durée de validité des notifications		7.5 V3 02/10
Système d'assurance de la qualité CE / Référentiels applicables		7.6 V2 02/10
Demande d'approbation du système qualité / doublon		7.7 V2 02/10
Demande d'approbation du système d'assurance qualité "CE" de la production avec surveillance/ mise sur le marché		7.10 V2 02/10
Contrôle des EPI fabriqués / rapport d'expertise / Décision		7.12 V1 06/09
Contrôle des EPI fabriqués - Traçabilité	CNB/P/00.133 Rév 02	,
Contrôle qualité / fabricant	CNB/P/00.023 Rév 02	
Contrôle qualité / vérifications / fréquence	CNB/P/00.024 Rév 02	
Contrôle qualité / vérifications / apposition du marquage	CNB/P/00.025 Rév 02	
Contrôle qualité / fréquence / au hasard	CNB/P/00.026 Rév 02	
Interprétation des exigences Article 11A - Homogénéité de		
la production	, , ,	
Article 11. A. 2 / contrôles	CNB/P/00.030 Rév 04	
Normes à utiliser lors des essais du contrôle 11A	CNB/P/00.109 Rév 03	
Articles 11 / échecs / procédure de retrait des AET	CNB/P/00.031 Rév 01	
ÉPI petites quantités / échantillonnage	CNB/P/00.048 Rév 03	
Assurance qualité CE / composition équipe d'auditeurs	CNB/P/00.086 Rév 07	
Assurance qualité CE / normes ISO 9000 / acceptation	CNB/P/00.087 Rév 05	
Assurance qualité CE / surveillance / fréquence	CNB/P/00.088 Rév 04	
Assurance qualité CE / essais appropriés	CNB/P/00.090 Rév 03	
Catégorie, certification « emergency »	CNB/P/00.104 Rév 02	
Essai certifié / Article 11.A / Fabricant, Importateur	CNB/P/00.105 Rév 02	
Réévaluation des systèmes de qualité approuvés	CNB/P/00.106 Rév 04	
Article 11.A.3 / Prélèvement des échantillons / exigences		
minimales		
Article 11.B /Norme ISO 9001: 2000, clauses non pertinentes	CNB/P/00.119 Rév 03	
Article 11.A.3 / Performances / Etendue des essais	CNB/P/00.120 Rév 01	
Modèle standard pour le contenu du rapport couvrant la		
procédure d'évaluation annuelle (11A)	CIVE/1/00:131 Nev 02	
Exigences minima 11B	CNB/P/00.135 Rév 01	



N° 1.1

Mots clés : Demande d'attestation d'examen de type/modalités

Nombre de page(s) : 1 | Date : 25.2.2010

Version: 5

Question : Quel doit être le contenu du dossier technique de fabrication mentionné à l'annexe III-1 de la directive ÉPI?

### Réponse :

Le dossier technique de fabrication doit permettre :

- d'identifier clairement l'ÉPI, son lieu de fabrication et le(s) responsable(s) de sa mise sur le marché communautaire
- de connaître précisément l'étendue et le niveau de protection visés par l'ÉPI.

En conséquence, le dossier technique de fabrication doit être établi par le fabricant et comporter les éléments suivants :

- 1. Nom et adresse du fabricant et/ou du mandataire,
- 2. Nom et adresse de l'unité de fabrication,
- 3. Nom commercial et référence alphanumérique du modèle. La signification éventuelle de la référence alphanumérique doit être explicitée pour que l'organisme notifié identifie clairement les éventuelles "variantes" dans le contexte de demandes d'extension d'attestation d'examen CE de type.
- **4**. Type d'ÉPI (si nécessaire. Exemple : chaussure basse, brodequin...).
- 5. Gamme des tailles ou des pointures (si nécessaire).
- 6. Le type de conditionnement utilisé
- 7. Nature des matériaux, des éléments de sécurité et des modes d'assemblage (à adapter selon les ÉPI).
- 8. Description visuelle du modèle (suivant le type d'ÉPI, photo avec échelle, schéma, croquis, patron, plan...).
- 9. Liste des normes et/ou spécifications techniques utilisées pour définir l'étendue et les niveaux de protection visés par l'ÉPI. Au-delà des exigences fondamentales, il convient que les revendications en termes d'exigences additionnelles avec les textes de référence correspondants soient clairement précisées.
- **10**.Le marquage CE, avec indication de la dimension des caractères ainsi que tous les marquages additionnels, symboles, chiffres et pictogrammes prévus par les textes.
- **11**.La localisation du marquage sur l'ÉPI, notamment si le type transmis à l'organisme notifié n'en est pas recouvert.
- **12**.Le marquage CE, avec indication de la dimension des caractères ainsi que tous les marquages additionnels, symboles, chiffres et pictogrammes prévus par les textes.

Référence directive 89/686/CEE: Annexe III

Référence réglementation française : Articles R. 4313.6, R. 4313.12, R. 4313.64 et Annexe II de l'arrêté du 22.9.2009

CNB/P/ 00.01
Révision : 04
Langue : F

^* <b>*</b> * ^	RECOMMANDATION F	POUR L'UTILIS <i>A</i>	ATION	
Nombre de pages : 1	Date: 15/12/2009	Dev	vant être approuvé par :	Approuvé le :
Origine : Comité Horizonta	al		Groupe vertical	
		$\square$	Comité horizontal	
			Comité permanent	03/06/1997
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE Article :10.2	EN/prEN :		Autre :
Annexe :	EES (1):	Article :		
Mots clés : examen CE de	e type, demande			
	er que le fabricant n'a pas présenté le mêr er que le fabricant ne soumet pas à nouve			
Solution recommandée :				
	ner par écrit qu'il n'a pas présenté le même édemment l'objet d'un refus d'attestation d			e le modèle présenté à
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s)	VG 🗹 HC (2)	☐ TC (3)	4) 🔲 autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité  $\,$  (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)  $\,$ 

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



N° 1.2

Mots clés : Demande d'attestation d'examen CE de type / doublon

Nombre de page(s) : 2 Date : 25 février 2010

Version: 3

#### Question:

- Comment s'assurer que le fabricant n'a pas présenté le même dossier à deux voire plusieurs organismes notifiés ?
- Comment s'assurer que le fabricant ne représente pas un dossier ayant fait l'objet d'un refus d'attestation d'examen CE de type ?

#### Réponse :

Il conviendra de demander au fabricant d'attester (cf. modèle d'attestation joint) qu'il n'a pas présenté le même dossier à un autre organisme notifié et que le modèle soumis à l'examen n'a fait l'objet d'aucune décision antérieure de refus d'attestation CE de type.

Voir aussi la fiche européenne CNB/P/00.012 Rév 03

Référence directive 89/686/CEE: Article 10, paragraphes 2 et 6

Référence réglementation française : Articles R. 4313-24 et R. 4313-32

## modèle joint à la fiche 1.2 version n° 3

Je soussigné :, atteste	
<ul> <li>que le modèle d'équipement de protection individuelle suivant :</li> <li>nom commercial et référence alphanumérique du modèle</li> <li>type d'ÉPI</li> </ul>	
dont le dossier technique de fabrication vous est adressé ci-joint en vue d'une attestatic d'examen CE de type n'a fait l'objet d'aucune décision antérieure de refus d'attestatic d'examen CE de type	
- qu'aucune demande de même nature concernant le même modèle n'a été présentée à un aucun autre organisme notifié pour délivrer les attestations d'examen CE de type.	È
Fait à, le	
Nom et qualité du signataire	
······································	



CNB/P/00.005 Révision : 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F	OUR L'UTILISATION		
Nombre de pages : 1	Date : 14/07/97	Devant êtr	e approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal		☑ Comit	e verticalé horizontalé permanent	31/05/96
Question concernant : Dire	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :	Į.	Autre:
Annexe - (1):	Article: 10.2	Clause :		
Mots clés : Attestation d'ex	amen de type			
Question : Est-il possible de délivrer p l'importateur)?	lusieurs attestations pour un seul et mêm	e produit à différents de	mandeurs (tels que	le fabricant et
Il est cependant reconnu q	ule attestation d'examen de type pour une plusieurs déclarations de conformité p		la base de cette att	estation d'examen.
Transmis pour information  (1) Evigence essentielle de		☑ HC (2) □ T	C (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser

CNB/P/00.075 Révision : 04 Langue : F

* * * *	RECOMMANDATION F	OUR L'UTII	LISA	TION		
Nombre de pages : 1	Date : 27/08/98		Dev	ant être approuvée par :	Appro	uvée le :
Origine : Comité horizontal				Groupe vertical		
				Comité horizontal		
			✓	Comité permanent	20	1/04/98
Question concernant : Directive	e 89/686/CEE	EN/prEN:			Autre :	
Annexe - (1):	Article :	Clause :				
Mots clés :						
Distribution, attestation d'exam	en CE de type					
Question :						
Comment faut-il traiter les doss	siers concernant les EPI pouvant être	mis sur le m	arch	é sous plusieurs identific	ations de pro	duits?
Solution :						
Deux situations admissibles pe	uvent se présenter:					
Le fabricant est le titulaire de l'a Le dossier technique de constru	mandataire reste responsable de la rattestation et est celui qui établit les duction indique les différentes formes duction indique les différentes formes de la notice dangues étrangères).	éclarations d de marquage	le co e et c	nformité. l'identification de l'équipe		
2) Le distributeur ou l'importate	eur, agissant en tant que fabricant, est	responsable	e <b>d</b> e	la mise sur le marché de	l'équipemen	t.
Etant responsable de la mise s	ur le marché de l'équipement, le distri	buteur/impo	rtate	ur doit faire une demand	e d'examen (	CE de type.
	'attestation portera la marque comme son tour, établir les déclarations de co				nise sur le ma	arché de
Transmis pour information à : C	☐ membres du VG ☐ ☐ autre(s) VG	☑ HC (	(2)	☐ TC (3) ☑ SC (4)	□а	utre (5)
(1) Evigoneo occontiallo do cás	ourité (2) N° de CEN/TC	<u>/0                                    </u>		- 1 1 - 1\		

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal

- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



## COORDINATION DES ORGANISMES NOTIFIÉS

Directive ÉPI 89/686/CEE + amendements

CNB/P/00.130 Révision : 02 Langue : F

* * * * * R	RECOMMANDATION POUR L'UTILISA	TION	
Nombre de pages : 2	Date : 26.10.06	Devant être approuvée par	r: Approuvée le :
Origine :		Groupe vertical	03.05.06
Groupe ad hoc Article 11		✓ Comité horizontal	
		☑ Comité permanent	31.07.06
Question concernant : Direct	ctive 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article :	Clause :	-"
Mots clés : Attestations secondaires			
Question : Comment devraient être tra	itées les demandes d'attestations secon	ndaires?	
Solution : Voir ci-après			
Transmis pour information à	à :□ membres du VG □ □autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑SC (4	4)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser

#### Attestations d'examen CE de type pour des fabricants secondaires, Article 10

Toute personne / compagnie / organisation qui met un produit sur le marché en son nom propre est le fabricant de ce produit au sens de la directive ÉPI. Il s'ensuit que le fabricant doit faire une demande en son nom propre et que des attestations qui supportent le marquage CE de son produit doivent lui être attribuées.

C'est une pratique courante pour les fabricants originaux de proposer leurs produits à une ou plusieurs compagnies qui souhaitent vendre les produits en leurs noms propres. Il n'y aura pas de lien identifiable avec le fabricant d'origine sur le marché.

Le produit proposé à la vente par le fabricant secondaire sera identique au produit original à l'exception du marquage et probablement de la notice d'instructions. Tous les autres éléments du dossier technique doivent être appliqués au produit secondaire.

Le fabricant secondaire établira et signera la déclaration CE de conformité avant de mettre sur le marché le produit marqué CE. Elle comprendra une déclaration couvrant l'article 11 pour les ÉPI de catégorie III.

L'attestation secondaire restera valable tant que la référence croisée avec l'attestation d'origine reste valable.

Comme le fabricant secondaire est responsable légalement de s'assurer que les produits satisfont aux exigences de la directive, il est nécessaire d'établir un niveau de contrôle et les responsabilités avec les organismes notifiés.

Les conditions proposés qui doivent être remplies avant de garantir la certification d'un produit secondaire sont les suivantes:

- 1. Le fabricant d'origine détient une attestation d'examen CE de type valide et si l'ÉPI est de catégorie III et il fournit la preuve du contrôle 11A. ou 11B.
- 2. Un accord écrit doit être soumis et signé par les deux parties (Fabricant d'origine et fabricant secondaire) portant sur les points suivants:
  - Confirmation que l'ÉPI, objet de l'actuelle demande est physiquement identique au produit xxx qui est couvert par une attestation d'examen CE de type yyy.
  - Toute différence entre la soumission originale et la demande doit être listée.
  - Confirmation du fabricant d'origine que seul le produit totalement conforme à l'attestation d'examen de type xxx sera fourni au fabricant secondaire comme le modèle spécifié.
  - Confirmation que le fabricant d'origine informera le fabricant secondaire de tout changement affectant soit la validité de l'attestation d'examen de type soit le contrôle article 11 pour les ÉPI de catégorie III.
  - Tout changement envisagé du produit sera envoyé à l'organisme notifié et au fabricant secondaire avant réalisation du changement.
  - Confirmation que le dossier technique d'origine restera disponible pour l'organisme notifié du fabricant secondaire pour supporter sa demande de certification et les documents article 11 pour les ÉPI de catégorie III.
  - Confirmation que le fabricant d'origine et le fabricant secondaire s'informeront mutuellement de tout incident impliquant les produits couverts par l'accord.
- 3. Une copie de l'attestation d'examen CE de type du fabricant d'origine ainsi que tout document qui diffère du dossier technique d'origine, par exemple : marquage et notice d'instructions et l'accès au dossier technique d'origine.

L'organisme notifié devrait examiner la notice d'instructions et l'étiquetage du fabricant secondaire afin de confirmer la conformité aux exigences de la directive.

Une copie des modifications du dossier technique doit alors être maintenue par le fabricant secondaire et sera examinée par l'organisme notifié lors des activités de surveillance.

- 4. Pour les ÉPI de catégorie III, l'organisme notifié article 11 décidera lors de la soumission par le fabricant secondaire, des activités etc...si oui on non les locaux du fabricant secondaire ont besoin d'être visités dans le cadre du contrôle article 11.
- 5. L'attestation d'examen CE de type délivrée au fabricant secondaire l'identifiera comme le fabricant et référencera seulement l'identité du modèle utilisé par le fabricant secondaire. Il n'est pas nécessaire que l'attestation d'origine soit référencée sur cette attestation mais exigée par l'organisme notifié qui détient cette information.



N° 1.4

Mots clés : Circuits de distribution multiples

Nombre de page(s): 1 Date: 25 février 2010

Version: 7

#### Question:

Comment traiter les dossiers d'ÉPI susceptibles d'être distribués par plusieurs réseaux de distribution avec changement éventuel d'identification du produit ?

#### Réponse :

Un ÉPI peut être simultanément mis sur le marché par son fabricant et par un ou plusieurs distributeurs. Dans le cas du distributeur, il y a deux possibilités :

#### 1) le fabricant ou son mandataire reste responsable de la mise sur le marché :

Le fabricant est détenteur de l'attestation et il établit les déclarations de conformité. Le dossier technique de fabrication indique les différentes identifications et marquages du produit et les raisons sociales des distributeurs (cf. Fiche 1.1).

La notice d'information, délivrée avec l'ÉPI peut contenir uniquement la raison sociale et l'adresse du distributeur.

Les différentes versions éventuelles de la notice d'information sont soumises à l'examen CE de type (exception faite des simples traductions en langue étrangères (cf. Fiche 3.9) Toute modification des identifications de l'ÉPI doit être portée à la connaissance de l'organisme notifié qui délivrera éventuellement une révision d'attestation (cf. Fiche 2.7).

# 2) le distributeur ou l'importateur prend la responsabilité de la mise sur le marché :

Devenant responsable de la mise sur le marché, il doit faire une demande d'examen CE de type et se verra attribuer un code d'identification demandé par l'organisme notifié à EUROGIP.

L'attestation ou l'extension d'attestation sont établies à la raison sociale du responsable de la mise sur le marché qui établira en son nom les déclarations de conformité.

Le responsable de la mise sur le marché peut obtenir du fabricant l'autorisation d'utiliser les rapports d'essais, le dossier technique de fabrication, etc., pour réduire les délais et coûts de l'obtention d'une nouvelle attestation d'examen CE de type pour un ÉPI déjà couvert par une AET ou une extension. À défaut d'une telle autorisation, le dossier sera traité comme s'il s'agissait d'un nouvel ÉPI.

Dans le cas de variantes, une extension ne peut être obtenue que par le propriétaire de l'attestation couvrant le modèle de base. Une variante d'un modèle de base de fabricant commercialisée sous sa marque par un distributeur peut donc devenir un modèle de base pour ce nouveau responsable de la mise sur le marché.

Note : consulter également la fiche européenne CNB/P/00.130Rev 02 sur les attestations secondaires.

Référence directive 89/686/CEE : Article 10 paragraphe 2 et Article 11

Référence réglementation française : Articles R. 4313-24, R. 4373-57 à R. 4313-74



CNB/P/00.002
Révision : 03
Langue : F

^* * *	RECOMMANDATION F	OUR L'UTILISAT	TION	
Nombre de pages : 1	Date : 14/07/97	Deva	int être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizonta	ıl		Groupe vertical Comité horizontal Comité permanent	31/05/96
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:		Autre :
Annexe - (1) : III, 2	Article :	Clause :		
Mots clés : Dossier technic	que, matériel d'essais et de contrôle			
Certains organismes notifi pour d'autres par contre, e	ces minimum doivent être mises en œuvre és considèrent que la vérification du matér elle n'est pas nécessaire étant donné que l' III ne comprend pas la description du maté	iel d'essais et de darticle 10.4 de la d	contrôle du fabricant fait directive vise le dossier	partie de l'examen de type,
Solution :				
	e considérées en tenant compte du dossier ié doit être convaincu au vu du dossier tec			
L'examen de l'adéquation Article 11B	des moyens de contrôle et d'essais mis er	n oeuvre par le fab	ricant n'est requis que d	ans le cadre du contrôle
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2)	□ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.032 Révision : 01 Langue : F

Nombre de pages : 1	Date: 15/07/1996		Devant être approuvée par	:	Approuvée le :
Origine : Comité Horizonta	al		☐ Groupe vertical		
			☑ Comité horizontal		02/06/1995
			☑ Comité permanent		01/07/1996
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN	:	Autre	:
Annexe - (1) :	Article :	Clause :			
Aots clés : fabricant, man	uataire				
	ujours le fabricant ou son mandata même manière que les fabricants			abricants	s dans le reste du
Solution :					
	omité Permanent 89/392/CEE, la d			ntre les f	abricants établis dar
	omité Permanent 89/392/CEE, la c érieur. Seuls les mandataires doiv			ntre les f	abricants établis dar

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.095 Révision: 02 Langue : F

*							
Nombre de pages : 1	Date : 11/12/1999	Devant être approuv	vée par : Approuvée le :				
Origine : Comité horizontal		✓ Comité horizon	tal26/05/1999 nent29/11/1999				
Question concernant : Directiv	e 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :				
Annexe - (1):	Article: 10.4 (b)	Clause :					
Mots clés : Dossier technique							
Question : Comment l'organisme de conti	rôle pourrait-il vérifier que le modèle pi	ésenté est le produit décrit dans	le dossier technique du fabricant ?				
Solution:  Par organisme d'inspection on entend organisme notifié selon les termes de la directive.  Pour vérifier qu'un modèle d'ÉPI a été fabriqué conformément au dossier technique du constructeur, il est généralement accepté qu'on puisse effectuer une comparaison visuelle entre un exemplaire du modèle et la description de ce modèle. L'objectif de la comparaison est de s'assurer, d'une façon générale, que le produit est conforme à sa description et qu'il n'y a pas de différences évidentes entre l'aspect général ou les matériaux.  Note: Le modèle peut être décrit de différentes manières: plans généraux de montage, plans des composants, photographies, descriptions de matériaux, etc.							
Transmis pour information à : E	□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑	<b>1</b> SC (4) □ autre (5)				
<ul><li>(1) Exigence essentielle de sé</li><li>(2) CH = Comité horizontal</li></ul>	curité (3) N° de CEN/TC ( (4) Comité permane	Secrétaire & Président) nt 89/392/CEE	(5) à préciser				

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.099 Révision: 02 Langue : F

^* * * ^	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date : 11/12/99	Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité horizonta	al	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	27/05/99
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :
Annexe - (1):	Article :	Clause :	"
Mots clés : Marquage CE	, différents éléments d'EPI, dossier techniq	ue	
1. Est-il possible de prése	gamme de produits qui peuvent être utilisé nter un seul dossier technique contenant le que chaque produit doit porter individueller	es dessins, etc. de tous ces produits?	
Solution :			
1. Il est possible de prése 2. Oui, chaque produit do	nter un seul dossier technique pour tous le it porter le marquage CE.	s produits	
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑ SC (4	) 🔲 autre (5)
(1) Evigence essentielle d	lo cóquritó (2) Nº do CEN/TC /	(Secrétaire & Président)	

- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.114 Révision: 03 Langue : F

^* * *	RECOMMANDATION F	POUR L'UTILISATION	
Nombre de pages : 1	Date : 22/08/2003	Devant être approuvé	e par : Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal			
Question concernant : Dire	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :
Annexe - (1) :	Article: 8.4, 11.A, 11.B	Clause :	
Mots clés : abricant			
Question :			
Solution :			
	e relatif à la mise en application des direct l'abricant est défini comme :	ives élaborées sur la base des disp	positions de la nouvelle approche et
	hysique ou morale qui assume la respons mmunautaire de celui-ci en son nom,	abilité de la conception et de la fab	prication d'un ÉPI en vue de la mise
	hysique ou morale qui assemble, emballe sur le marché communautaire en son nor		r des produits prêts à l'emploi en
<ul> <li>toute personne p applicables,</li> </ul>	hysique ou morale qui modifie la destinati	on d'un produit de telle sorte que d	'autres exigences essentielles sont
- toute personne p	hysique ou morale qui fabrique sur comm	ande, modifie ou refabrique un ÉPI	l (créant ainsi un nouvel ÉPI).
Fransmis pour information	à : □ membres du VG □ □autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑S	SC (4) autre (5)
(1) Exigence essentielle de		•	
2) CH = Comité horizontal	(4) Comité perma	nent 89/392/CEE (5) à préciser	



N° 2.1

Mots clés : Attestation d'examen CE de type / Acceptation - Délai

Nombre de page(s) : 1 Date : 25.2.2010

Version: 2

#### Question:

- acceptation des demandes d'examen CE de type
- dans quel délai l'organisme notifié doit-il répondre à la demande ?

#### Réponse :

La réglementation prévoit un délai légal de trois mois pour qu'un organisme notifié délivre, suite à une demande, une attestation CE de type (ou la refuse).

Doit être prise comme date d'enregistrement de la demande celle à laquelle l'organisme notifié est en possession de l'ensemble des éléments, à savoir :

- le dossier technique de fabrication,
- le type,
- la notice d'utilisation.

Les essais de laboratoire sur échantillons d'ÉPI peuvent avoir été amorcés en anticipation de la transmission totale du dossier et donc de l'enregistrement officiel de la demande exprimée en tant que telle.

Référence directive 89/686/CEE: Article 10

Référence réglementation française : Art. R. 4313-33



N° 2.2

Mots clés : Attestation d'examen CE de type / Forme

Nombre de page(s): 2 Date: 11 juin 2009 Version: 4

Question : Comment rédiger l'attestation d'examen CE de type ?

#### Réponse :

Voir modèle joint

L'attestation devra être rédigée en français, les autres langues communautaires pouvant être employées en plus, le cas échéant.

Référence directive 89/686/CEE: Article 10.5

Référence réglementation française : Art. R. 4313-31

En exécution de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux équipements de protection individuelle, directive transposée en droit français dans le code du travail et dans le code du sport,

Nom de l'organisme habilité :

#### Adresse:

Habilité par arrêté(s) des ministères chargés du travail et de l'Agriculture ou du ministère de l'Industrie

Notifié à la Commission européenne sous le numéro :

Attribue

Ν°																									
1.4	• •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Au modèle d'équipement de protection individuelle suivant :

- dénomination (par exemple : casque, antichute, etc.)
- marque commerciale, type.....
- fabricant
- description (domaine et limites d'emploi, classes de protection si applicable, dessins, schémas et photos insérés dans le texte, marquage CE et marquages normalisés quand ils existent)
- références des exigences essentielles ou règles techniques vérifiées dans le cadre de l'examen CE de type,

Date :	
Nom et qualité du si	gnataire :

**NOTA**: Toute modification apportée au matériel neuf objet de la présente attestation d'examen CE de type doit être portée à la connaissance de l'organisme habilité en application de l'article R4313-38 du code du travail.

Cette attestation comporte x pages numérotées 1/x, 2/x....x/x



N° 2.3

Mots clés : Attestation d'examen CE de type / Numérotation

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 5

Question : Quel numéro attribuer à l'attestation d'examen CE de type ?

#### Réponse :

Le numéro figurant sur l'attestation est composé dans l'ordre indiqué ci-dessous du :

- . numéro de l'organisme (attribué par la DG Entreprises)
- . numéro du demandeur (attribué par EUROGIP)
- . type d'EPI codifié (voir liste ci-après) (1)
  - 078 (équipement de protection contre les risques électriques)
  - 079 (appareils de protection respiratoire et de plongée)
  - 085 (équipements de protection des yeux)
  - 136 (équipements d'alpinisme et de sports)
  - 158 (casques de protection)
  - 159 (protecteurs de l'ouïe)
  - 160 (protecteurs contre les chutes de hauteur y compris les ceintures de travail)
  - 161 (protecteurs du pied et de la jambe)
  - 162 (vêtements de protection y compris la protection de la main et du bras et les gilets de sauvetage)
- . mois / année repérés par deux chiffres chacun
- numéro de dossier (attribué par l'organisme habilité) : c'est un numéro à 4 chiffres. La numérotation chronologique repart à 0001 à chaque début d'année. L'usage de lettres est interdit.

Dans le souci de faciliter la lecture du numéro, une barre (ou un espace) séparera chaque groupe de chiffres.

(1) Le code correspond au numéro du CEN/TC concerné sauf le premier qui correspond à un numéro de CENELEC/TC

Référence directive 89/686/CEE: Article 10.5

Référence réglementation française : Art. R. 4313-31



N° 2.4

Mots clés : Attestation d'examen CE de type / Refus-forme

Nombre de page(s): 2 Date: 11 juin 2009 Version: 4

Question : Comment rédiger le document notifiant un refus d'attestation d'examen CE de type ?

#### Réponse :

Voir modèle joint

Le refus devra être rédigé en français ; les autres langues communautaires pouvant être employées en plus, le cas échéant.

Référence directive 89/686/CEE: Article 10.6

Référence réglementation française : Art. R. 4313-32

En exécution de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux équipements de protection individuelle, directive transposée en droit français dans le code du travail et dans le code du sport,

Nom de l'organisme habilité :

#### Adresse:

Habilité par arrêté(s) des ministères chargés du travail et de l'Agriculture ou du ministère de l'Industrie,

Notifié à la Commission européenne sous le numéro :

Décide, après examen du dossier technique et essais réalisés dans ses laboratoires, de notifier :

#### UN REFUS D'ATTESTATION D'EXAMEN CE DE TYPE

Au modèle d'équipement de protection individuelle suivant :

- dénomination (par exemple : casque, antichute, etc...)
- marque commerciale, type.....
- fabricant
- description (domaine et limites d'emploi, classes de protection si applicable, dessins, schémas et photos insérés dans le texte, marquage CE et marquages normalisés quand ils existent)
- références des exigences essentielles ou règles techniques vérifiées dans le cadre de l'examen CE de type,

Pour les motifs suivants (par référence aux exigences essentielles)

•

NOTA:

- 1) Conformément aux dispositions de l'article R4313-36 du Code du Travail la présente décision peut faire l'objet d'une réclamation devant le ministre chargé du travail, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la décision au demandeur de l'attestation d'examen CE de type
- 2) Conformément aux dispositions de la directive 89/686 CEE, la présente décision est notifiée :
  - au ministère chargé du travail
  - aux autres organismes européens notifiés ÉPI

Cette décision comporte x pages numérotées 1/x, 2/x....x/x



CNB/P/00.01
Révision : 02
Langue · F

Origine : Comité Horizontal	^* * * ^	RECOMMANDATION	ATION		
Duestion concernant: Directive 89/68/CEE  Intervere - (1):  Article:  Clause:  Clause:  Clause:  Clause:  Clause:  Clause:  Duestion:  Duestio	Nombre de pages : 1	Date: 15/12/2009	De	evant être approuvée par :	Approuvée le :
Question concernant : Directive 89/686/CEE Annexe - (1): Article: Clause:    Clause :	Origine : Comité Horizonta	al			
Question concernant: Directive 89/686/CEE  Annexe - (1): Article: Clause:  Autre:  Clause:  C					
Annexe - (1): Article: Clause:  Article: Clause:  Article: Clause:  Article: Clause:  Article: Clause:  Article: Clause:  Clause:				Comite permanent	01/07/1996
Jouestion:  Duestion:  Description:	Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre:
Duestion:  Duelle procédure doit être appliquée en ce qui concerne l'examen de variantes d'ÉPI?  Duels critères devraient être pris en compte pour l'attestation?  Solution:  Corganisme notifié est libre de décider s'il délivrera des extensions d'attestations existantes ou s'il préfère délivrer une nouvelle attestation our la variante à certifier.  Un ÉPI n'est considéré être une variante d'un ÉPI de référence que s'il diffère sur des caractéristiques n'ayant aucune influence ignificative sur la performance attendue. Les variantes peuvent être différentes en termes de dimensions, de forme, de nature des natériaux constituants, de méthodes de montage, de procédés de fabrication, etc.  Is serait utile que les groupes verticaux étudient quel critère permettrait l'acceptation d'un modèle modifié, c'est-à-dire des modifications oncernant les accessoires, les couleurs, les types de colle, une taille supplémentaire, etc. qui ne modifient pas les fonctions essentielles le sécurité.  Lappartient à l'organisme notifié d'évaluer au cas par cas si un EPI donné peut être réellement considéré comme une variante. En cas de loute, il devra effectuer les vérifications, mesures et essais jugés utiles.  Dans tous les cas et pour chaque variante, le demandeur devra fournir à l'organisme notifié d'evaluer au modèle de référence et fournir le nombre d'exemplaires de ces variantes requis pour les vérifications et essais upplémentaires.	Annexe - (1) :	Article :	Clause :		
Duelle procédure doit être appliquée en ce qui concerne l'examen de variantes d'ÉPI? Duels critères devraient être pris en compte pour l'attestation?  Solution:  Corganisme notifié est libre de décider s'il délivrera des extensions d'attestations existantes ou s'il préfère délivrer une nouvelle attestation our la variante à certifier.  Un ÉPI n'est considére être une variante d'un ÉPI de référence que s'il différe sur des caractéristiques n'ayant aucune influence ignificative sur la performance attendue. Les variantes peuvent être différentes en termes de dimensions, de forme, de nature des natériaux constituants, de méthodes de montage, de procédés de fabrication, etc.  Il serait utile que les groupes verticaux étudient quel critère permettrait l'acceptation d'un modèle modifié, c'est-à-dire des modifications concernant les accessoires, les couleurs, les types de colle, une taille supplémentaire, etc. qui ne modifient pas les fonctions essentielles le sécurité.  Il appartient à l'organisme notifié d'évaluer au cas par cas si un ÉPI donné peut être réellement considéré comme une variante. En cas de loute, il devra effectuer les vérifications, mesures et essais jugés utiles.  Dans tous les cas es pour chaque variante, le demandeur devra fournir à l'organisme notifié une description détaillée en précisant les liférences par rapport au modèle de référence et fournir le nombre d'exemplaires de ces variantes requis pour les vérifications et essais upplémentaires.	Vlots clés : certification, m	odification de modèle			
Corganisme notifié est libre de décider s'il délivrera des extensions d'attestations existantes ou s'il préfère délivrer une nouvelle attestation pour la variante à certifier.  Un ÉPI n'est considéré être une variante d'un ÉPI de référence que s'il diffère sur des caractéristiques n'ayant aucune influence ignificative sur la performance attendue. Les variantes peuvent être différentes en termes de dimensions, de forme, de nature des natériaux constituants, de méthodes de montage, de procédés de fabrication, etc.  Il serait utile que les groupes verticaux étudient quel critère permettrait l'acceptation d'un modèle modifié, c'est-à-dire des modifications concernant les accessoires, les couleurs, les types de colle, une taille supplémentaire, etc. qui ne modifient pas les fonctions essentielles le sécurité.  Il appartient à l'organisme notifié d'évaluer au cas par cas si un ÉPI donné peut être réellement considéré comme une variante. En cas de loute, il devra effectuer les vérifications, mesures et essais jugés utiles.  Dans tous les cas et pour chaque variante, le demandeur devra fournir à l'organisme notifié une description détaillée en précisant les lifférences par rapport au modèle de référence et fournir le nombre d'exemplaires de ces variantes requis pour les vérifications et essais supplémentaires.			de variantes d'ÉF	PI ?	
Un ÉPI n'est considéré être une variante d'un ÉPI de référence que s'il diffère sur des caractéristiques n'ayant aucune influence ignificative sur la performance attendue. Les variantes peuvent être différentes en termes de dimensions, de forme, de nature des natériaux constituants, de méthodes de montage, de procédés de fabrication, etc.  Il serait utile que les groupes verticaux étudient quel critère permettrait l'acceptation d'un modèle modifie, c'est-à-dire des modifications concernant les accessoires, les couleurs, les types de colle, une taille supplémentaire, etc. qui ne modifient pas les fonctions essentielles le sécurité.  Il appartient à l'organisme notifié d'évaluer au cas par cas si un ÉPI donné peut être réellement considéré comme une variante. En cas de loute, il devra effectuer les vérifications, mesures et essais jugés utiles.  Dans tous les cas et pour chaque variante, le demandeur devra fournir à l'organisme notifié une description détaillée en précisant les lifférences par rapport au modèle de référence et fournir le nombre d'exemplaires de ces variantes requis pour les vérifications et essais supplémentaires.			d'attestations ex	istantes ou s'il préfère déliv	vrer une nouvelle attestation
concernant les accessoires, les couleurs, les types de colle, une taille supplémentaire, etc. qui ne modifient pas les fonctions essentielles de sécurité.  I appartient à l'organisme notifié d'évaluer au cas par cas si un ÉPI donné peut être réellement considéré comme une variante. En cas de loute, il devra effectuer les vérifications, mesures et essais jugés utiles.  Dans tous les cas et pour chaque variante, le demandeur devra fournir à l'organisme notifié une description détaillée en précisant les lifférences par rapport au modèle de référence et fournir le nombre d'exemplaires de ces variantes requis pour les vérifications et essais supplémentaires.	Jn ÉPI n'est considéré êtı significative sur la perform	re une variante d'un ÉPI de référence que lance attendue. Les variantes peuvent êtr	re différentes en t		
loute, il devra effectuer les vérifications, mesures et essais jugés utiles.  Dans tous les cas et pour chaque variante, le demandeur devra fournir à l'organisme notifié une description détaillée en précisant les lifférences par rapport au modèle de référence et fournir le nombre d'exemplaires de ces variantes requis pour les vérifications et essais supplémentaires.					
lifférences par rapport au modèle de référence et fournir le nombre d'exemplaires de ces variantes requis pour les vérifications et essais supplémentaires.				réellement considéré com	me une variante. En cas de
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
	Transmis pour information	ı à :□ membres du VG □autre(s) VG	☑ HC (2)	□ TC (3) ☑ SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



N° 2.7

Mots clés : Attestation d'examen CE de type / Révision

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 6

Question : Comment traiter les changements non fondamentaux intervenant dans le dossier technique de fabrication lorsque l'ÉPI garde son nom et/ou sa référence alphanumérique, mais que le contenu de l'attestation CE de type doit être modifié ?

#### Réponse :

De nombreuses modifications peuvent intervenir sur un produit ou autour d'un produit sans que le nom et/ou la référence alphanumérique ne change. La question se pose alors de savoir dans quels cas l'attestation CE de type ou ses extensions restent valables moyennant une révision intégrant les nouvelles données et l'apposition d'un indice de révision.

#### Les cas pouvant justifier une révision d'attestation sont notamment :

- le changement de circuit de distribution (ajout ou suppression),
- le changement d'unité de fabrication,
- le changement de marquage du fait de l'évolution des textes (exemple: suppression du code de l'organisme notifié prévu dans le cadre de la modification de la directive, révision des normes),
- la révision des normes.

Selon les cas, ces changements peuvent être purement éditoriaux ou nécessiter un examen de type.

L'organisme notifié, sur la base d'un dossier technique de fabrication révisé, pourra délivrer une révision de l'attestation ou de l'extension de façon à ce que ne soit associé à un ÉPI qu'un seul numéro d'attestation ou d'extension d'attestation d'examen CE de type.

La notion de révision entraîne l'obligation de faire figurer sur l'attestation ou l'extension le numéro ou indice de la version révisée. L'absence de cette mention indique que le document est en révision 00.

Référence directive 89/686/CEE: Article 10

Référence réglementation française : Art. R.4313-38



N° 2.8

Mots clés : Examen CE de type / extension d'attestation - forme

Nombre de page(s) : 2 Date : 25 février 2010

Version: 3

Question : Comment rédiger	une extension d'attestation	d'examen CE de type ?
----------------------------	-----------------------------	-----------------------

## Réponse :

Voir modèle joint à la présente fiche.

L'extension porte le numéro d'origine suivi d'un numéro d'extension. Ce dernier est constitué de trois groupes de chiffres qui correspondent dans l'ordre : au numéro d'ordre chronologique (3 chiffres), au mois et à l'année (2 chiffres chacun) de délivrance de l'extension.

Référence directive 89/686/CEE: Article 10

Référence réglementation française : Art. R. 4313-31 et note technique du 12 Août 1994

En exécution de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux équipements de protection individuelle, directive transposée en droit français dans le code du travail et dans le code du sport,

Nom de l'organisme habilité :

Adresse:

Habilité par arrêté(s) des ministères chargés du travail et de l'Agriculture ou du ministère de l'Industrie,

Notifié à la Commission européenne sous le numéro :

Attribue:

l'EXTENSION de l'ATTESTATION d'EXAMEN CE de TYPE N°..... EXT N°.....

Au modèle désigné suivant :

- dénomination (par exemple : casque, antichute...)
- marque commerciale, type...
- fabricant.
- demandeur,
- description (dessins, schémas et photos insérés dans le texte)
- références des exigences essentielles ou règles techniques vérifiées dans le cadre de l'examen CE de type
- marquage CE et normatif.

.....

Le modèle objet de cette extension diffère du modèle de référence sur les points suivants :

Illustrations éventuelles (dessin, schémas, photo...) faisant apparaître les différences par rapport au modèle de référence

Ces modifications ne remettent pas en cause la conformité aux exigences essentielles qui ont été prises en compte pour l'attestation CE de type délivrée au modèle de référence.

Date :
Nom et qualité du signataire :

Nota: Toute modification apportée au matériel neuf objet de la présente extension d'attestation d'examen CE de type doit être portée à la connaissance de l'organisme habilité en application de l'article R 4313-38 du Code du travail, ainsi que toute modification des informations contenues dans le dossier technique sur la base duquel l'extension d'attestation CE de type a été délivrée (changement) de lieu, changement de raison sociale du fabricant, extrait de certificat d'assurance qualité...)

Cette extension d'attestation comporte X pages numérotées 1/x,2/x...x/x



N° 2.9

Version: 2

Mots clés : Attestation d'examen CE de type / retrait d'attestation - forme

Nombre de page(s) : 2 Date : 25 février 2010

Question : Comment rédiger un retrait d'attestation d'examen CE de type ?

Réponse :

Voir modèle joint.

Référence directive 89/686/CEE : Article 10

Référence réglementation française : Art. 4313-39

En exécution de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux équipements de protection individuelle, directive transposée en droit français dans le code du travail et dans le code du sport,

Nom de l'organisme habili	ité	1
---------------------------	-----	---

#### Adresse:

Habilité par arrêté(s) des ministères chargés du travail et de l'Agriculture ou du ministère de l'Industrie,

Notifié à la Commission européenne sous le numéro :

Décide du

RETRAIT de l'ATTESTATION d'EXAMEN CE de TYPE N° :.....

Au modèle d'équipement de protection individuelle suivant :

- dénomination (par exemple : casque, antichute, etc.)
- marque commerciale, type.....
- fabricant:
- demandeur de l'attestation :
- description (dessins, schémas et photos insérés dans le texte)
- références des exigences essentielles ou règles techniques vérifiées dans le cadre de l'examen CE de type,

Pour les motifs suivants (par référence aux exigences e	essentielles) :
	Date :
	Nom et qualité du signataire :

- NOTA:
  1) Conformément aux dispositions de l'article R. 4313-35 du Code du Travail, la présente décision peut faire l'objet d'une réclamation devant le ministère chargé du travail, au plus tard dans les deux mois qui suivent sa notification
  - **2)** Conformément aux dispositions de l'article R 4313-39 du Code du travail, la présente décision est notifiée :
    - au ministère du travail
    - aux autres organismes notifiés de la Communauté européenne

Cette décision comporte x pages numérotées 1/x, 2/x....x/x



N° 2.10

Mots clés : Attestation d'examen CE de type, numérotation, rachat d'entreprise

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 4

Question : Quel numéro du demandeur (attribué par EUROGIP) faut-il inclure dans les attestations du repreneur ?

### Réponse :

#### Lorsqu'une entreprise B rachète une entreprise A:

Si A était titulaire d'un numéro demandeur "A" mais n'avait pas obtenu d'attestation CE de type avant le rachat, l'organisme notifié demandera à EUROGIP l'annulation de ce numéro. Dans ce cas, les numéros d'attestations délivrées à B pour des produits "A" ou "B" incluront tous le numéro de demandeur de B. Si B n'avait pas de numéro de demandeur avant le rachat de A, son numéro de demandeur peut être celui de A devenu disponible.

Si A avait obtenu des attestations "A", son numéro de demandeur doit être maintenu. Dans ce cas, B devient titulaire de ces attestations "A". Toutefois, l'entreprise B pourra demander de nouvelles attestations dont les numéros incluront son numéro de demandeur.

Ce raisonnement peut être élargi au cas d'un groupe G qui rachète les entreprises A, B, C...Selon les cas, G peut n'être titulaire que d'attestations "G" ou le plus souvent, d'attestations "A", "B", "C"...et "G".

Référence directive 89/686/CEE: Article 10

Référence réglementation française : Art. R. 4313-31



CNB/P/00.080 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION P			
Nombre de pages : 1	Date : 15/01/98 Devant être approuvée par		vant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	Groupe vertical Comité horizontal Comité permanent	
Question concernant : Direct	ctive 89/686/CEE	EN/prEN:		Autre :
Annexe - (1):	Article : 10	Clause :		
Mots clés : usine de produc	tion (Unité de fabrication)			
associés ? Si ce n'est pas le	lles seulement les ÉPI fabriqués dans l'us e cas, est-ce que le propriétaire de l'attes et appliquer le marquage CE sur la base	tation est libre d	e sous traiter la production	n à une autre usine sans en
Solution :				
- Seuls les produits fabrique déclaration nécessaire Si d'autres usines de produécide, en accord avec le fatechnique.	ype est liée directement à l'usine de produ és dans les sites désignés sont couverts p luction sont utilisées, l'Organisme Notifié d abricant, quel niveau d'essai de vérificatio	par l'attestation e qui a délivré l'att	et peuvent être marqués C estation originale doit être	E après la délivrance de la informé. L'Organisme Notifié
Transmis pour information a	à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG	☑ HC (2)	☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



N° 2.11

Mots clés : Examen CE de type - Modification d'un ÉPI par une entreprise différente de celle titulaire de l'AET-CE

Nombre de page(s) : 1 | Date : 25.2.2010

Version: 3

Question : L'entreprise A, titulaire d'une AET-CE pour un produit de catégorie II ou de catégorie III, de référence P1, commercialise celui-ci de deux manières différentes :

- 1) mise sur le marché directement sous sa propre marque et sous la référence P1,
- 2) vente à une entreprise B, qui modifie le produit P1 en vue d'une utilisation différente, en fixant sur celui-ci un accessoire non interchangeable susceptible d'affecter ses performances.

Comment traiter cette affaire?

#### Réponse :

- 1) Dans le cas 1) l'entreprise A étant responsable de la mise sur le marché, il lui appartient de respecter les procédures de certification ;
- 2) Dans le cas 2) L'ÉPI modifié doit faire l'objet d'une demande d'examen CE de type de la part de l'entreprise B qui sera responsable de la mise sur le marché de ce nouveau produit. Il lui sera affecté une référence P2.

Cette demande sera accompagnée en particulier du dossier technique de fabrication et de la notice d'instructions de l'équipement P2, établis par l'entreprise B.

L'organisme notifié jugera des essais à réaliser, qui pourront être réduits si l'entreprise A autorise l'entreprise B à utiliser les résultats des tests entrepris dans le cadre de l'examen CE de type du produit P1.

S'il s'agit d'un EPI de catégorie III, l'entreprise B devra préciser le mode de contrôle choisi conformément à l'article 11 de la directive et le numéro d'identification de l'organisme notifié chargé de cette procédure.

Concernant le marquage de l'équipement P2, plusieurs cas peuvent être envisagés :

- l'entreprise A fournit à l'entreprise B un équipement non marqué, ce qui est possible car il ne s'agit pas d'une mise sur le marché ; le marquage de l'équipement P2 sera réalisé par l'entreprise B, responsable de la mise sur le marché ;
- l'entreprise A fournit à l'entreprise B, en accord avec celle-ci, un équipement possédant le marquage définitif de l'équipement P2 ;
- l'entreprise A fournit un équipement possédant déjà des éléments de marquage ; celuici sera complété par l'entreprise B : par exemple nouvelles référence et marque commerciale du fabricant B (qui peuvent être dérivées de celles du fabricant A), marquage CE et, le cas échéant numéro d'identification de l'organisme notifié chargé de la procédure suivant l'article 11 de la directive (s'il est différent de celui de A)...

Référence directive 89/686/CEE : Article 10 et Article 11

Référence réglementation française : Art. R. 4313-31 et Art. R. 4313-57 et suivants

CNB/P/00.038
Révision: 03
Langue · F

^* * *	RECOMMANDATION P		
Nombre de pages : 1	Date : 20/08/98	Devant être approuvée pa	ar : Approuvée le :
Origine : Comité horizonta	I		27/05/98 20/04/98
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article :	Clause :	"
Mots clés :			
Composants issus de fabr	icants différents		
inclut des composants inte Exemples: a) filtres pour un appareil o	otifié peut délivrer une attestation d'examer erchangeables fabriqués par un fabricant « de protection respiratoire à ventilation assis n contre les agents chimiques sans cagoul casques	B », dans le cas où c'est le dispositif e stée	
dossier présenté par le clinécessaires. Si ces dernier Remarque: C'est le fabrica	vérifier la conformité du dossier technique a ent couvre toutes les exigences applicable ers satisfont aux exigences, il peut alors dé ant « A » qui a la responsabilité de s'assura en CE de type et que le produit fabriqué pa	s, l'organisme notifié peut effectuer ou livrer une attestation d'examen CE de f er que chaque produit fabriqué ultérieu	faire effectuer les essais type. rement est en conformité à celui
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑ SC	(4) autre (5)
(1) Exigence essentielle d	o sócuritó (3) Nº do CEN/TC (	Secrétaire & Président)	

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE

(5) à préciser



N° 2.12

Mots clés : Attestations d'examen CE de type / Modification des références produits

Nombre de page(s): 1

Date: 25 février 2010

Version: 2

Question : Comment traiter les attestations d'examen CE de type ainsi que leurs extensions lorsque des modifications de référence interviennent ?

### Réponse :

En complément à la fiche 2.7 et afin d'assurer la traçabilité du produit (une AET-CE de type pour un produit entièrement défini: dénomination, marque commerciale, type, références,...), l'organisme notifié, alerté par un fabricant qu'un produit pour lequel une attestation d'examen CE de type a été délivrée, change de référence, peut :

- soit délivrer une extension à l'attestation de base,
- soit accepter qu'un tableau de correspondance fourni par le fabricant et comprenant:
- \* les anciennes et nouvelles références,
- \* le numéro de l'attestation délivrée lors de l'examen CE de type,

soit inclus dans le dossier technique du fabricant; l'organisme notifié accusera réception du tableau de correspondance et indiquera formellement au fabricant qu'il doit annexer ce tableau à son dossier technique.

Référence directive 89/686/CEE: Article 10

Référence réglementation française : Art. R. 4313-31



CNB/P/00.068 Révision : 05 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION				
Nombre de pages : 1	Date : 15/12/2009 Devant être approuvée par :			: Approuvée le :	
Origine : Comité Horizontal			Groupe vertical		
·		$\overline{\checkmark}$	Comité horizontal		
		✓	Comité permanent	21/06/1999	
Question concernant : Direct	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :	
Annexe - (1) :	Article :	Clause :			
Nots clés : Révision de la n	orme, validité, attestation d'examen CE c	de type			
Question :					
	n d'une norme EN est publiée, les fabrica visée ou peuvent-ils continuer à vendre le		és de faire tester leurs pr	oduits conformément à la	
olution :					
	restent valables. Cependant, les fabrican enant compte de ces changements, ceci a ttestation.				
ransmis pour information a	à : 🗆 mombros du VC — □ autro(s) VC	<b>⊠</b> ⊔C (3)			
ransınıs puul ililülilidilöfi ö	à : □ membres du VG □ □ autre(s) VG	☑ HC (2)	☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)	
1) Exigence essentielle de	e sécurité (3) N° de CEN/TC (Secréta	aire & Président)	)		
2) CH = Comité horizontal	(4) Comité perma	•			

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.132 Révision: 02 Langue : F

* * *	RECO	VIMANDATION P	OUR LUTILISA	ATION		
Nombre de pages : 1	Date : 15.08.08		De	Devant être approuvée par :		Approuvée le :
Origine : Groupe Vertical 1 – Comité Horizontal			Comité horiz	ical zontal nanent		
Question concernant : Dire	ctive 89/686/CEE		EN/prEN :		Aut	re:
Annexe - (1) :	Article :		Clause :			
Mots clés : taille						
Question : Un fabricant déclare des ta doit-il prendre ?	illes ou des échelles de t	tailles pour l'ÉPI q	u'il soumet à l'e	examen CE de	type. Quelle ac	tion l'organisme notifié
Solution : Si un fabricant soumet un E si les tailles déclarées sont 'attestation indique clairem Les ÉPI hors de la taille ou	correctes. Le rapport d'é ent les tailles ou les éch	essai doit spécifier elles de tailles app	· les tailles ou le prouvées.	es échelles de	tailles testées é	et il est souhaitable que
Transmis pour information	à :□ membres du VG	□autre(s) VG	⊠ HC (2)	☐ TC (3)	⊠SC (4)	□ autre (5)
(1) Exigence essentielle de (2) CH = Comité horizontal		CEN/TC (Secréta (4) Comité permar			ciser	



### Fiche d'interprétation des règles

N° 3.1

Mots clés : Examen CE de type / tailles des gants / ergonomie

Nombre de page(s): 1 Date: 25 février 2010

Version: 3

### Questions:

Lorsqu'il existe plusieurs tailles d'ÉPI, doit-on vérifier toutes les tailles ?

### Réponses :

Au-delà des exigences essentielles en matière de sécurité et de santé, les ÉPI doivent, de par leur conception, "être adaptés à la morphologie de l'utilisateur". Cela implique (§ 1.3.1. - annexe II) qu'ils soient disponibles dans une "variété suffisante de tailles et de pointures". La gamme de tailles et/ou pointures ainsi que l'amplitude des réglages doivent figurer dans la documentation technique du fabricant. L'organisme notifié doit pouvoir vérifier la véracité de ce point par la présence dans le "type" des tailles extrêmes à côté de la traditionnelle taille ou pointure échantillon.

Il faut également vérifier qu'étendue et niveau de protection, qui peuvent dépendre de facteurs dimensionnels, sont corrects pour toute la gamme de tailles ou de réglages. Caractéristiques dimensionnelles et gradation doivent être adaptées aux besoins du marché visé et, notamment, être corrélables avec les données statistiques des enquêtes de mensuration.

Référence directive 89/686/CEE: Annexe II - § 1.1.1., 1.2.1.3., 1.3.1.

Référence réglementation française : Annexe II - § 1.1.1., 1.2.1.3., 1.3.1. de l'Art. R. 4312-6



CNB/P/00.015 Révision: 01 Langue : F

* * *	RECOM	MANDATION POUF	R L'UTILISA	TION		
lombre de pages : 1	Date : 15/07/1996 Devant être approuvée par :			ouvée par :	Approuvée le :	
Drigine : Comité Horizontal			\[ \tilde{\tilie}\tilde{\tilde{\tilde{\tilde{\tilde{\tilde{\tilde{\tilde	Comité horiz		24/06/1994 01/07/1996
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN	/prEN :		Αι	utre :
Annexe - (1) :	Article: 8.2	Cla	use :			
lots clés : séries limitées	, ÉPI uniques					
Question : Quelle procédure d'exame	en CE de type faut-il appliqu	uer dans le cas de se	éries limitée:	s et d'ÉPI fab	riqué en un se	ul exemplaire ?
Solution : Conformément aux directi	ives de la CE, le modèle d'É	EPI (prototype) doit f	aire l'objet d	l'un examen (	CE de type ava	nt d'être produit en série.
xceptions : pré-prototype	es et prototypes destinés à l	a recherche.	·			
ransmis pour information	n à :□ membres du VG	□autre(s) VG E	☑ HC (2)	☐ TC (3)	☑ SC (4)	□ autre (5)
1) Exigence essentielle d	le sécurité (3) N	N° de CEN/TC (Secr	rétaire & Pré	esident)		

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.016 Révision : 03 Langue : F

Question : Quelle procédure faut-il appliq appropriées ?  Solution :  L'organisme notifié doit décide Le fabricant doit stipuler les sp normales, les spécifications du L'organisme notifié est chargé répond aux exigences.  Il est recommandé de s'en réfe	Date: 14/07/1997  /e 89/686/CEE Article: 10.4  en CE de type, normes harmonisées  quer pour les examens CE de type en l'a  précifications du produit et demander la  u fabricant resteront confidentielles.  et d'évaluer si les spécifications réponde	□ Group □ Comi	e la directive. e de ces spécifications.	des normes harmonisées  Dans des conditions
Question concernant : Directive Annexe - (1) :  Mots clés : procédure d'exame Question : Quelle procédure faut-il applique appropriées ?  Solution :  L'organisme notifié doit décide e fabricant doit stipuler les spanormales, les spécifications du l'organisme notifié est chargé répond aux exigences. I est recommandé de s'en réferences	Article: 10.4 en CE de type, normes harmonisées quer pour les examens CE de type en l'a er quelle sera la base des essais par ra pécifications du produit et demander la u fabricant resteront confidentielles.	EN/prEN:  Clause:  absence de procédures  pport aux exigences de certification sur la base	e la directive.	31/05/199603/06/1997 re:  des normes harmonisées  Dans des conditions
Annexe - (1) :  Mots clés : procédure d'exame  Question :  Quelle procédure faut-il appliq appropriées ?  Corganisme notifié doit décide le fabricant doit stipuler les sp normales, les spécifications du l'organisme notifié est chargé épond aux exigences. I est recommandé de s'en réfe	Article: 10.4 en CE de type, normes harmonisées quer pour les examens CE de type en l'a er quelle sera la base des essais par ra pécifications du produit et demander la u fabricant resteront confidentielles.	Clause :  absence de procédures  pport aux exigences de certification sur la base	s d'essais fournies par de la directive.	des normes harmonisées  Dans des conditions
Mots clés : procédure d'exame  Question : Quelle procédure faut-il appliq appropriées ?  Corganisme notifié doit décide le fabricant doit stipuler les sp normales, les spécifications du l'organisme notifié est chargé épond aux exigences. I est recommandé de s'en réfe	en CE de type, normes harmonisées quer pour les examens CE de type en l'a er quelle sera la base des essais par ra pécifications du produit et demander la u fabricant resteront confidentielles.	absence de procédures pport aux exigences de certification sur la base	e la directive. e de ces spécifications.	Dans des conditions
Question : Quelle procédure faut-il appliq appropriées ?  Colution :  Corganisme notifié doit décide e fabricant doit stipuler les sp aormales, les spécifications du Corganisme notifié est chargé épond aux exigences. I est recommandé de s'en réfe	quer pour les examens CE de type en l'a er quelle sera la base des essais par ra pécifications du produit et demander la u fabricant resteront confidentielles.	pport aux exigences de certification sur la base	e la directive. e de ces spécifications.	Dans des conditions
Solution :  L'organisme notifié doit décide Le fabricant doit stipuler les sp normales, les spécifications du L'organisme notifié est chargé épond aux exigences. I est recommandé de s'en réfe	er quelle sera la base des essais par ra pécifications du produit et demander la u fabricant resteront confidentielles.	pport aux exigences de certification sur la base	e la directive. e de ces spécifications.	Dans des conditions
L'organisme notifié doit décide Le fabricant doit stipuler les sp normales, les spécifications du L'organisme notifié est chargé épond aux exigences. I est recommandé de s'en réfe	pécifications du produit et demander la u fabricant resteront confidentielles.	certification sur la base	e de ces spécifications.	
Le fabricant doit stipuler les sp normales, les spécifications du L'organisme notifié est chargé épond aux exigences. I est recommandé de s'en réfe	pécifications du produit et demander la u fabricant resteront confidentielles.	certification sur la base	e de ces spécifications.	
	érer aux normes existantes (normes na ganisme notifié devrait identifier les obj ai applicables à l'examen CE de type.			é aux exigences et
	re discutée entre les organismes notifié ties intéressées, la question devrait être			
Transmis pour information à :[	□ membres du VG □ □autre(s) VG	☑ HC (2) □ T	-C (3) ☑ SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.017 Révision: 01 Langue : F

* * *	RECO	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION				
Nombre de pages : 1	Date : 15/07/199	5/07/1996 Devant être approuvée pa		ar:	Approuvée le :	
Origine : Comité Horizonta	al		<u> </u>	Groupe vertical Comité horizontal Comité permanent		24/06/1994
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE		EN/prEN :		Aut	re :
Annexe - (1):	Article :		Clause :			
Mots clés : rapports d'ess	ais	"				
Question : Présentation des rapports	d'essais					
Solution :						
Il est généralement admis	qu'il n'est pas nécessaire	e de disposer d'un	format standard	disé pour la présentati	on des i	rapports d'essais.
Transmis pour information	ì à :□ membres du VG	□autre(s) VG	☑ HC (2)	☐ TC (3) ☑ SC	(4)	□ autre (5)
(1) Exigence essentielle d	e sécurité (3	) N° de CEN/TC (S	Secrétaire & Pré	ésident)		

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.052 Révision: 03 Langue : F

^* * * ^	RECOMMANDATION F				
Nombre de pages : 1	Date : 27/08/98	Devant être approuvée par	: Approuvée le :		
Origine : Comité horizonta	al	□ Groupe vertical □ Comité horizontal □ Comité permanent	04/06/97		
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :		
Annexe - (1):	Article :	Clause :			
Mots clés :		L			
Rapports d'essai, descript	tion des matériaux				
commercial. Cependant, c (tissus) ou d'origine et d'é Est-ce que les matériaux façon à faciliter toute éval	ne pourraient pas porter une « marque type uation? n d'utiliser les éléments suivants:	gamme de matériaux qui diffèrent en te	rmes de structure et de poids		
	unique ou le nom identifiant le matériau doi	t être le même dans le dossier technique	e et dans le rapport d'essai.		
Un numéro de référence unique ou le nom identifiant le matériau doit être le même dans le dossier technique et dans le rapport d'essai.  Le dossier technique devra contenir une documentation sur le matériau c'est à dire une identification correcte, ou un échantillon.  Transmis pour information à : membres du VG autre(s) VG HC (2) TC (3) SC (4) autre (5)					
Transmis pour information	Ta .L. Monibios da vo Ladure(5) vo	르 110 (2)	-, La duite (0)		
(1) Evigence essentielle d	lo cócuritó (2) Nº do CEN/TC /	(Secrétaire & Président)			

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.058 Révision : 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date : 27/08/98	Devant être approuvée pa	r: Approuvée le :
Origine : Comité horizonta	ı	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	04/06/97
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article :	Clause :	
Mots clés :			
Rapports d'essai, matérial	XIX		
Question :			
Y a-t-il une limite de validit	té dans le temps pour les rapports d'essai	utilisés lors des examens de type ?	
Solution :			
C'est de la responsabilité	de l'organisme notifié.		
	rrait pas y avoir de limite de validité pour d		
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑ SC	(4)

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE

(5) à préciser



CNB/P/00.007 Révision: 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date: 14/07/1997	Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Origine : Comité Horizonta	al	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	31/05/1996
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre : 85/374/CEE
Annexe - (1):	Article: 10.5	Clause :	
Mots clés : Archivage, dos	ssier technique, échantillons, responsabilité		
Question : Pendant combien de temp archivés ?	os est-ce que les dossiers d'examen CE de	type, les échantillons de référence et les	s articles testés doivent-ils être
Solution :			
l'ÉPI. La norme EN 45000 donn En outre, les spécifications considération.	e de plus amples renseignements sur la du s de la directive (85/374/CEE) relative à la	urée d'archivage des dossiers techniques responsabilité du fait des produits défect	s. ueux devraient être prises en
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4	)
(1) Exigence essentielle d	e sécurité (3) N° de CEN/TC (	(Secrétaire & Président)	

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.122 Révision : 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION		
Nombre de pages : 1	Date: 12.07.2005	Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : BSIF		☐ Groupe vertical ☐ Comité horizontal ☐ Comité permanent	03.12.2004
Question concernant : Di	rective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article: 10 et 11A	Clause :	
Mots clés : conservation des échanti	llons représentatifs		
Question :			
La directive exige t'elle de	es organismes notifies qu'ils conservent le annuel du produit final (Article 11) ?	es échantillons de l'ÉPI testés lors de l'exa	men CE de type (Article 10)
Solution :			
Non			
Transmis pour informatio	n à :□ membres du VG □ □autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



### Fiche d'interprétation des règles

N° 3.5

Mots clés : Examen CE de type / archivage des dossiers et des échantillons

Nombre de page(s): 3 Date: 25 février 2010

Version: 7

### Question:

Pendant combien de temps doivent être archivés les dossiers d'examen CE de type, les échantillons de référence et les exemplaires testés ?

### Réponse :

- Le dossier (dossier technique, notice d'utilisation, procès-verbaux des examens et essais effectués, attestation d'examen CE de type) doit être tenu à la disposition des autorités compétentes pendant 10 ans suivant la mise sur le marché des EPI (Article 10.5 de la directive). Pour le fabricant, il s'agit de 10 ans après la dernière fabrication ; cette date n'étant date qui n'est pas toujours connue de l'organisme il conservera, durant une période de quinze ans à compter de leur délivrance, les attestations d'examen CE de type et les décisions relatives à l'évaluation du système qualité ainsi que les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais dans le cadre de sa mission (Art. 3 11° de l'arrêté d'habilitation du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle).
- 2° Les échantillons de référence et les échantillons testés sont conservés par l'organisme notifié pendant une durée au moins égale à un mois après la délivrance de l'attestation d'examen CE de type (AET-CE); à l'issue de cette période, l'organisme notifié se réserve le droit de conserver un échantillon de référence (témoin testé ou non) et l'archivage s'effectue suivant l'une des deux options:
  - soit par le demandeur de l'AET-CE, signataire d'une convention avec l'organisme notifié conforme au modèle joint, afin qu'il en assure la traçabilité ;
  - soit par l'organisme notifié qui assurera cet archivage pendant une durée égale à celle du dossier.

Référence directive 89/686/CEE: Article 10.5

Référence réglementation française : Article R. 4313-93

### CONVENTION D'ARCHIVAGE

\_\_\_\_\_

**Entre** 

la Société

désignée ci-après le PARTENAIRE,

d'une part,

et

désigné ci-après l'ORGANISME NOTIFIE,

d'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques d'archivage relatives aux examens CE des Équipements de Protection Individuelle (ÉPI) réalisés par l'ORGANISME NOTIFIE pour réaliser la procédure d'évaluation de la conformité dite de l'examen CE de type.

### Article 2 - MODALITÉS TECHNIQUES

- 2.1 L'ORGANISME NOTIFIE assurera la conservation des échantillons de référence et des échantillons testés pendant une durée au moins égale à un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'attestation d'examen CE de type (AET-CE) au PARTENAIRE.
- 2.2 Après ce délai de un (1) mois, l'ORGANISME NOTIFIE assurera la mise sous scellés des échantillons de référence.
  - Ces éléments seront adressés au PARTENAIRE, par l'ORGANISME NOTIFIE, par envoi recommandé avec accusé de réception.
- 2.3 A réception des éléments décrits en 2.2, le PARTENAIRE en assurera la traçabilité et la bonne conservation de manière à maintenir l'intégrité de leurs propriétés.

Le PARTENAIRE devra assurer l'archivage de ces éléments pendant une durée au moins égale à dix (10) ans après la mise sur le marché de l'ÉPI faisant l'objet de l'AET-CE de type.

2.4 - En cas de litiges pendant la période de mise sur le marché de l'ÉPI, le PARTENAIRE devra tenir à disposition de l'ORGANISME NOTIFIE, l'ensemble des éléments sous scellés désignés en 2.2.

### **Article 3 - LITIGES**

Tout litige qui surviendrait entre les parties quant à l'interprétation ou quant à l'exécution de la présente convention et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, serait réglé selon le droit français et porté devant les tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire
à, le

Pour le PARTENAIRE le Directeur

Pour l'ORGANISME NOTIFIE le Directeur



CNB/P/00.018 Révision : 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDA	ATION POUR L'UTI	LISATION		
Nombre de pages : 1	Date: 14/07/1997		Devant être approuvée	par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizont	al		<ul><li>☐ Groupe vertical</li><li>☑ Comité horizontal</li><li>☑ Comité permanen</li></ul>		31/05/1996
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	L	Autr	re:
Annexe - (1) :	Article: 10.4	Clause :		"	
Mots clés : normes, défici	ences				
Question : Que doit-on faire si des ei	reurs ou des déficiences sont déte	ectées dans les norm	nes?		
Par conséquent, dès qu'u prendre les mesures pern La question devrait être é	es et des erreurs dans les normes ne erreur a été identifiée, l'organis nettant la révision de la norme. galement discutée au sein du grou	me compétent doit e pe vertical de façon	n être informé dès que à ce qu'il puisse définir	oossible et une approd	prié, le cas échéant, de che générale et que les
Si le problème est d'intéré Comité Horizontal et si né	ent convenir de la démarche à ado et général, le Comité Horizontal dev cessaire avec les autorités du CEN antes des recommandations d'utilis	vrait en être informé N compétentes.	de façon à ce que la qu	estion soit	discutée au niveau du
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ □autre	e(s) VG ☑ HC	(2) □ TC (3) ☑S	SC (4)	□ autre (5)
(1) Exigence essentielle d	e sécurité (3) N° de C	CEN/TC (Secrétaire à	& Président)		



CNB/P/00.006 Révision : 04 Langue : F

* * * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date: 15/12/2009	Devant être approuvée pa	r: Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal		☐ Groupe vertical ☐ Comité horizontal ☐ Comité permanent	
Question concernant :		EN/prEN:	Autre : doc Certif. 91.7
Annexe - (1):	Article :	Clause :	
Mots clés : Sous-traitance, a	ccréditation, acceptation des résultats d	'essais, compétence des laboratoires	
Est-ce que les rapports d'ess Si tel est le cas, quel critère i Quelles méthodes de contrôl Est-ce que l'organisme notific laboratoires spécialisés ?	nisme délivrant des attestations peut ac sais en provenance d'organismes exterr minimum faut-il utiliser pour évaluer leur le de qualité faut-il appliquer aux laborat é peut utiliser les rapports d'essais de m é peut utiliser les rapports d'essais réali	nes à la Communauté sont acceptables s compétences et comment doivent-elle toires sous-traitants? natériaux, de composants et d'articles,	pour le marquage CE ? es être surveillées ?
Solution :			
Dans tous les cas, l'organism certification.	ne notifié a la responsabilité des résultat	ts d'essais/rapports d'essais qu'il accep	te comme bases de
Etant donné que cela n'est p	férable, en règle générale, de n'utiliser c las toujours possible, il faudra utiliser d'a EC 17025, si tel n'est pas le cas, l'orgar	autres sources. Les laboratoires sous-tr	aitants devraient répondre aux
laboratoire sous-traitant doit	e doit spécifier les conditions d'acceptation répondre à la condition 3 de l'Annexe V qualité appliquées aux laboratoires d'es procéder.	de la directive.	
Transmis pour information à	:□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑SC (	4)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal

# COORDINATION DES ORGANISMES NOTIFIÉS

### Directive ÉPI 89/686/CEE + amendements

CNB/P/00.123
Révision : 03
Langue : F

$\star\star\star$	RECOMMANDATION F					
Nombre de pages : 1 Origine : BSIF	Date : 12.07.2005	Devant être approuvée par  ☐ Groupe vertical  ☑ Comité horizontal				
			30.06.2005			
Question concernant : Di	rective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :			
Annexe - (1) :	Article: 10 et 11A	Clause :				
Mots clés : essais externes						
Question : Quand un organisme noti	fié utilise des moyens d'essai externes, qu	uels critères de sélection devaient être a	opliqués ?			
Solution:  La sélection devrait être faite sur les principes généraux suivants:  1ee option – Laboratoire indépendant basé dans l'UE/AELE, accrédité par une organisation qui fait partie du système européen d'accréditation  2em option - Laboratoire indépendant basé hors de l'UE/AELE, accrédité par une organisation qui fait partie du système européen d'accréditation ou couvert par un accord de reconnaissance mutuelle  3em option – Laboratoire indépendant sans accréditation reconnue. L'organisme notifié sera chargé de l'audit initial et de l'audit de surveillance pour confirmer que la norme applicable est conforme et suivie – ISO 17025  4em option – Utilisation des moyens d'essai des fabricants. Ceci peut être accepté seulement si les moyens d'essais sont directement audités par l'organisme notifié et que l'organisme notifié assiste aux essais requis.						
Transmis pour informatio	n à :□ membres du VG □ □autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑SC (4	) □ autre (5)			

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.092 Révision: 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date: 31/05/1999		Devant être approuvée par	Approuvée le :
Origine : Comité horizonta	al		□ Groupe vertical     □ Comité horizontal     □ Comité permanent	26/05/1999
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1) : II - 1.4 (i)	Article :	Clause :		"
Mots clés : Référence de	l'organisme notifié, informations fournie	es par le fabrica	nt	
Question :				
•	ncernant l'organisme notifié doivent-ils			née à l'utilisateur ?
2. Quelle est l'interpretation	on correcte de la modification apportée	a la directive 85	9/686/CEE ?	
Solution :	OFF (A.C.) - 7 7) - '  'C.		- d'a a d'a a 00/000/055 a d'a a	La com Reduces de la confec
1. Oui. La directive 93/68/ d'identification de l'organis	CEE (Article 7, para. 7) qui modifie l'ex sme notifié impliqué au stade de la con	rigence 1.4 de la ception de l'ÉPI	a directive 89/686/CEE, exige	le nom, l'adresse, le numero
2. Les informations qui do 'examen CE de type.	ivent figurées dans la notice destinée à	à l'utilisateur doi	vent être celles de l'organism	e notifié responsable de
	ans certains cas, plusieurs organismes rmation fournira les informations de ch			s le cas d'ÉPI combinés. Dans
Tananania ee el f		10 5 110	(O) E TO (O) E CO (1	)
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ □autre(s) \	/G ☑ HC	(2) ☐ TC (3) ☑ SC (4	) autre (5)
1) Exigence essentielle d	e sécurité (3) N° de CEN/	TC (Secrétaire à	& Président)	

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE

(5) à préciser



### Fiche d'interprétation des règles

N° 3.9

Version: 9

Mots clés : Examen CE de type/notice d'information/instruction

Nombre de page(s) : 2 Date : 25 février 2010

Question : Quel doit être le contenu de la notice d'information ?

### Réponse :

Dans la cadre de l'examen CE de type, l'organisme notifié s'assure que la notice d'information/instruction du fabricant ou du demandeur, contenue sur un seul support traite toutes les données utiles prévues au § 1.4 de l'annexe II de la directive 89/686/CEE et qu'elle est rédigée de façon précise et compréhensible. Il n'est pas de la responsabilité de l'organisme de vérifier la valeur des traductions de la notice.

Les commentaires suivants peuvent aider à renseigner certaines rubriques du § 1.4 de l'annexe II :

### Point a:

Pour les instructions de stockage, par exemple : à stocker dans son emballage d'origine et dans une atmosphère non saturée en eau à une température inférieure ou égale à 60°C.

### Point b:

En général, il n'est pas possible sur une notice qui se veut claire, concise et souvent de dimensions réduites, pour des raisons de coût et de conditionnement, de porter tous les résultats chiffrés obtenus lors de l'examen technique.

Il est par contre nécessaire que les niveaux de classe ou de protection revendiqués par le fabricant et confirmés par l'examen de type soient mentionnés.

### Point c:

Pas de commentaires.

### Point d:

Pour une classe de protection revendiquée, le fabricant doit préciser le niveau de risque couvert et les limites d'utilisation correspondantes. Lorsque le niveau du risque couvert est difficile à formuler (résistance au choc par exemple), il peut être situé par des repères tels que ceux qui sont fournis pour les conditions d'essais dans lesquelles l'examen de type a été conduit (par exemple, résiste à l'impact d'une bille d'acier de 6 mm de diamètre et animée d'une vitesse de 90 m/s), et/ou, illustré par des exemples d'application (par exemple, utilisable pour la protection des yeux lors de l'ébarbage par meulage de pièces de fonderie...)

Référence directive 89/686/CEE: Article 10, Annexe II § 1.4

Référence réglementation française : Art. R. 4313-23, Annexe II § 1.4 de l'Art. R.4312-6

### Point e:

Il s'agit d'expliciter le moment à partir duquel un ÉPI doit être rejeté. Cela peut s'exprimer par une date limite d'emploi, un temps maximal d'utilisation mais aussi par l'évolution d'une caractéristique d'utilisation (par exemple, la résistance respiratoire rend l'usage pénible) ou par une caractéristique d'aspect et/ou d'intégrité (par exemple, oculaire trop rayé ou fendu).

### *Point f*:

Il s'agit de décrire ou désigner l'emballage à utiliser pour le transport, par exemple, emballage d'origine, emballage étanche sous caisse en carton, etc.

### *Point g*:

Pas de commentaires.

### Point h:

Pas de commentaires.

### Point i:

Le numéro d'identification est celui de l'organisme qui a procédé à l'examen «CE» de type dans le cadre de l'Article 10 de la directive.

CNB/P/00.077 Révision : 07 Langue : F

^* * * ^	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 26.10.2006	Devant ê	tre approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité horizontal		☑ Con	upe vertical nité horizontal nité permanent	05.05.06
Question concernant : Direct	tive 89/686/CEE	EN/prEN :	,	Autre :
Annexe - (1): II - 1.4	Article :	Clause :		
Mots clés : Informations aux utilisateurs				
Question :				
Quelle est la responsabilité	de l'organisme notifié dans le contrôle d	es informations aux ut	ilisateurs ?	
Solution :				
article 10 (4) b). A cette fir protection de l'équipement applicables. L'une des exige clauses 1.4, 2 et 3. L'organ contiennent pas d'instruction responsabilité finale de l'exa Note: les revendications d'application que celle	érifier que l'équipement peut être utilisé n, l'organisme notifié devra vérifier que sont en conformité avec les spécifica ences essentielles de sécurité est de foisme notifié doit vérifier que les informons pouvant induire en erreur ni d'er ctitude du contenu y compris les traduct le conformité à des normes autres que squi sont utilisées comme base de l'ur, par ex : le prix etcsont de la seule	les revendications d ations techniques util purnir toutes les informations sont données d reurs évidentes conditions.	u fabricant concerna sées et les exigend nations pertinentes d conformément avec d ernant la protection onisées européenne es revendications qu	ant la zone et les limites de ces essentielles de sécurité omme exigé par l'annexe II, ces exigences et qu'elles ne fournie. Le fabricant a la se qui ont le même champ
	**	mai 2006.	TC (3) SC (4)	n juin 2003. Confirmation et □ autre (5)
(2) CH = Comité horizontal	* *	anent 89/392/CEE	•	préciser

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE

(5) à préciser



CNB/P/00.020 Révision: 01 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F	POUR L'UTIL	LISATION	
Nombre de pages : 1	Date: 15/07/1996		Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizonta	al		□ Groupe vertical □ Comité horizontal □ Comité permanent	24/06/1994
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1) :	Article :	Clause :		"
/lots clés : Essais de mat	ériaux			
	es essais sur des matériaux, pièces ou cor quelles conditions doivent être remplies po			
du matériau si le fabricant	des essais sur des matériaux décrits dans certifie par écrit qu'il est parfaitement iden	ntique à celui	qui a été utilisé dans la fabric	cation de l'ÉPI et si
levrait être limitée à certa	onfirmer son identité au moyen d'un exame ins cas spécifiques comme par exemple, lo	orsque le coí	it élevé de l'ÉPI produit en pe	etite quantité intervient.
	un exemple de l'ÉPI présenté à l'examen articles présentés aux essais sont vraiment			
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC(	2) □ TC (3) ☑ SC (4	) autre (5)
Exigence essentielle d	e sécurité (3) N° de CEN/TC	(Secrétaire &	. Prásidant)	

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



### Fiche d'interprétation des règles

N° 3.15

Mots clés : Examen CE de type / modification de l'ÉPI

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 2

### Question:

Que doit faire le fabricant ou son mandataire établi dans la CEE en cas de modification d'un modèle d'ÉPI ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type ?

### Réponse :

La directive n'envisage pas explicitement le cas de la modification d'un modèle d'ÉPI ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type.

La procédure à suivre en France est celle de l'article R. 4313-38, reprise ci-dessous et complétée par la mention de la délivrance, le cas échéant, d'une extension d'attestation :

« Toute modification d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, réalisée par le fabricant ou l'importateur, est portée à la connaissance de l'organisme ayant délivré l'attestation. L'organisme prend connaissance de ces modifications et s'assure que celles-ci n'exigent pas un nouvel examen de conformité. Dans ce cas, il fait savoir au fabricant ou à l'importateur que l'attestation d'examen CE de type reste valable pour le modèle ainsi modifié.

Dans le cas contraire, l'organisme fait savoir au fabricant ou à l'importateur que l'attestation d'examen CE de type cesse d'être valable. Si le fabricant ou l'importateur entend maintenir ces modifications, il dépose une nouvelle demande d'examen CE de type dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente soussection. »

Référence directive 89/686/CEE:

Référence réglementation française : Art. R. 4313-38

CNB/P/00.094 Révision: 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date: 31/05/1999		Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Origine : Comité horizonta	al .		□ Groupe vertical □ Comité horizontal □ Comité permanent	
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1) :	Article :	Clause :		"
Mots clés : Normes harmo	onisées, exigences essentielles, ex	amen CE de type		
Question :				
	/pe, quelle est la responsabilité de lences de santé et de sécurité qui l		rsque la norme narmonisee	applicable au produit ne
Solution :				
fabricant doit identifier cel L'organisme doit confirme	isée applicable au produit ne couvi les qui ne sont pas couvertes par la r que toutes les exigences de sant er technique et qu'il réalise le contro	a norme et indiquer d é et de sécurité appli	lans son dossier technique d cables ont été identifiées, lis	comment elles ont été traitées. stées et correctement traitées
	onisée relative à un produit donne et couvertes par la norme.	présomption de conf	ormité aux exigences essen	tielles de santé et de sécurité
	peler que la Directive c'est la loi et quent, de démontrer que son produ			t un des moyens permettant
Transmis pour informatior	à :□ membres du VG □ □autre	e(s) VG 🔟 HC (	2) 🗆 TC (3) 🗹 SC (4	l) 🗆 autre (5)
(1) Exigence essentielle d	e sécurité (3) N° de C	EN/TC (Secrétaire &	Président)	

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.074 Révision : 04 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 27/08/98		Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité horizontal			□ Groupe vertical     □ Comité horizontal     □ Comité permanent	04/06/97
Question concernant : Directive	89/686/CEE	EN/prEN:		Autre :
Annexe - (1) :	Article : 11 A	Clause :		
Mots clés : Article 11A, modification de l'atte	estation			
Question :				
	ectués conformément à l'article 11A, ation d'examen CE de type, est-ce q			
Solution :				
niveaux de performance. Dans de La procédure indiquée dans la contra la cont	pe ne doit pas être modifiée mais ret ce cas, il faut procéder à une nouvell directive doit être suivie (voir article 1	e identificati 1A, paragra <sub>l</sub>	on du produit. phes 4 & 5).	
Transmis pour information à :			(2) □ TC (3) ☑ SC (4)	autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE



### Fiche d'interprétation des règles

N° 3.17

Mots clés : Article 10, nouvelle attestation

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 3

Question : Quand les contrôles de production ou la surveillance du marché montrent que l'ÉPI soumis à l'article 10 présente des niveaux de performances différents de ceux indiqués dans l'attestation d'examen CE de type, le fabricant peut-il demander la modification de l'attestation d'examen CE de type originale ?

### Réponse :

Non, l'attestation d'examen CE de type originale ne peut pas être modifiée pour prendre en compte la modification des performances de l'ÉPI.

Le produit, qui ne correspond pas au modèle testé ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, doit porter une nouvelle référence et subir un nouvel examen CE de type.

Référence directive 89/686/CEE: Article 10

Référence réglementation française : Art. R. 4313-23



CNB/P/00.003 Révision : 01 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 15/07/96	D	evant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal		<u> </u>	1 Comité horizontal	24/06/94
Question concernant : Directiv	ve 89/686/CEE	EN/prEN:		Autre :
Annexe - (1):	Article: 7	Clause :		
Mots clés : Attestation d'exam	nen CE de type, retrait			
Question : Sur quelle base un	e attestation d'examen CE de type vali	de peut-elle êt	re retirée ?	
Solution :				
	de type doit être retirée dès que l'orga I plus aux exigences de la directive, por			
Il est recommandé de noter s	ur le document que l'attestation est de	la responsabilit	té de l'organisme notifié.	
Transmis pour information à :			☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.036 Révision: 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date : 20/08/98 Devant être approuvée par :		e par : Approuvée le :
Origine : Comité horizonta	I	✓ Comité horizonta	27/05/98 nt20/04/98
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1): II -1.4 (e)	Article :	Clause :	
Mots clés :			
Période de vétusté			
facteurs tels que : le stock  Ceci cause un problème a cette exigence a été satisf	ne durée de vie limite pour quelques ÉPI. I age, la maintenance, les conditions et fréq aux fabricants à qui il est demandé de définaite. demandée pour permettre de satisfaire	uence d'utilisation, etc. nir une période d'utilisation et aux	organismes notifiés devant évaluer si
l'utilisateur.	' '	'	5
Solution :			
et de contrôler l'ÉPI afin de	ements pertinents relatifs à la période limit e déterminer s'il peut continuer à être utilis	é.	
Les groupes verticaux indi (Voir annexe II, 2.4).	viduels peuvent définir des spécifications p	olus détaillées pour différents types	s d'ÉPI.
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑	SC (4)
(1) Exigence essentielle de	e sécurité (3) N° de CEN/TC (	Cocrátairo & Drásidant	

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.064 Révision: 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION		
Nombre de pages : 1	Date : 27/08/98 Devant être approuvée par :		: Approuvée le :
Origine : Comité horizontal		☐ Groupe vertical ☐ Comité horizontal ☐ Comité permanent	04/06/97
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article :	Clause :	
Mots clés : Examen de type pour les É	PI de catégorie 1		
Question :			
	à la catégorie II ou III peuvent-ils être sou	mis à un examen CE de type sur une ba	se volontaire ?
Solution :			
Seuls les ÉPI de catégorie d'examen CE de type.	Il ou III peuvent être soumis à une procéd	lure d'examen CE de type conduisant à l	a délivrance d'une attestation
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4	autre (5)
(1) Evigence essentielle de	o cécurité (2) Nº do CEN/TC /	Secrétaire & Président)	

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.010 Révision : 01 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 15/07/1996	Dev	ant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal		✓	Groupe vertical	24/06/1994
Question concernant : Directi	ve 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1) : II, 1.4	Article :	Clause :		
Mots clés : Notice d'information	on destinée à l'utilisateur			
	éalisent les procédures de certification p à l'utilisateur sera vérifiée dans le cadre			der dans quelle langue la
Solution:				
serait cependant utile de note	sir les langues qu'il accepte pour l'examer dans le rapport d'examen quelle versi	ion a été vérifiée.		
Transmis pour information à :		☑ HC (2)		□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.034 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F			
Nombre de pages : 1	Date: 15/01/1998	Devant être approuvée par	Approuvée le :	
Origine : Comité Horizonta	al	☐ Groupe vertical ☐ Comité horizontal ☐ Comité permanent	01/06/1995	
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :	
Annexe - (1) : III	Article: 10	Clause :		
Mots clés :				
examen de type : contenu	s du dossier technique, de la documentation	on technique		
L'annexe III de la directive fabricant, si besoin est, et La description du contrôle dossier technique. Cela si sont convenables, lors de	du dossier technique/de la documentation fait une distinction entre la documentation le dossier technique qui doit être transmis et des moyens d'essai et les instructions ognifie donc qu'il n'est pas possible à l'Orga l'examen de type.	technique qui doit être tenue à la dispos à l'Organisme Notifié dans le cadre de l'e lu fabricant sont dans la documentation to	ition des autorités par le examen CE de type. echnique mais pas dans le	
Solution :				
Solution:  Il est rappelé qu'il n'y a pas d'évaluation des équipements d'essai du fabricant sur le site de production dans le cadre de la procédure article 10.  Cependant, la description des moyens d'essai aussi bien que la notice d'information sont importants pour l'évaluation de la conformité de l'équipement à la directive. Donc, ils doivent figurer dans le dossier technique.				
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4	)	
(1) Evigonos escentiallo d	(0) NO 1. OFN/TO	Coorétaire & Drésident		

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.061 Révision : 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION				
lombre de pages : 1	Date : 15/01/98	Devant être	approuvée par :	Approuvée le :	
Origine : Comité Horizonta	al	☑ Comité	e vertical horizontal e permanent		
Question concernant :		EN/prEN :	А	utre :	
nnexe - (1) :	Article :	Clause :			
Question :	a glissade, attestation d'examen de t				
isage professionnel ?	e doit-elle être considérée comme u	to exigence essentient pour les	s chaussures de pre	occion of de navan a	
Solution :					
a résistance à la glissade Organismes Notifiés doive	e est une caractéristique générale po ent réaliser l'essai de résistance à la l'information que la chaussure ne sa	glissade, sauf si le fabricant re			
a résistance à la glissade Organismes Notifiés doive	ent réaliser l'essai de résistance à la	glissade, sauf si le fabricant re			
a résistance à la glissade Organismes Notifiés doive	ent réaliser l'essai de résistance à la	glissade, sauf si le fabricant re			
a résistance à la glissade Organismes Notifiés doive	ent réaliser l'essai de résistance à la	glissade, sauf si le fabricant re			

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.081 Révision: 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date : 31/05/99 Devant être approuvée par :		par : Approuvée le :
Origine : Comité Horizonta	al		27/05/98 t21/06/99
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article: 1, 2 (c)	Clause :	
Mots clés :			
Composants interchangea	bles, examen CE de type		
Question : Les composants interchan	geables doivent-ils être soumis à un exam	en CE de type ?	
Solution :			
L'organisme notifié effectu complet concerné.	men CE de type doit être délivrée conform era l'évaluation et/ou les essais nécessair	es qui permettront de vérifier leur ap	
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑S	C (4)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.128 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1  Origine :  Exam / Comité de pilotage	Date : 26.10.06			
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :	
Annexe - (1):	Article: 1, 2 c)	Clause :		
Mots clés : Composants interchangea	ıbles d'appareils respiratoires			
Question : Qui peut demander l'exam	nen CE de type pour les composants interc	hangeables définis à l'article 1, 2 c) de	la directive 89/686/CEE ?	
Solution :				
Le fabricant du composant interchangeable doit être le même que le fabricant de l'EPI complet ou de l'équipement de protection ou il doit y avoir un accord contractuel entre eux autorisant le fabricant du composant interchangeable à faire la demande. (voir aussi RfU 00.038, rev. 03)				
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑SC (4	4) 🗆 autre (5)	

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.129 Révision : 02 Langue : F

### RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION

Nombre de pages : 1 Date : 26.10.06 Devant être approuvée par : Approuvée le : Origine : Groupe vertical	^ * ^	REGONINI/ND/THON TOOK E OTHERS/THON			
Exam / Comité de pilotage    Comité horizontal	Nombre de pages : 1	Date : 26.10.06	D	evant être approuvée par :	Approuvée le :
Question concernant : Directive 89/686/CEE Annexe - (1): Article : 1, 2 c)  Mots clés : Composants interchangeables d'appareils respiratoires  Question : Est-ce que les composants interchangeables de l'équipement de protection qui a été mis sur le marché avant la fin de la période de transition tombe dans le champ d'application de la directive 89/686/CEE ?  Solution :  Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive. Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent).  Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	Origine :	Drigine :		Groupe vertical	
Question :  Clause:  Composants interchangeables d'appareils respiratoires  Question:  Est-ce que les composants interchangeables de l'équipement de protection qui a été mis sur le marché avant la fin de la période de transition tombe dans le champ d'application de la directive 89/686/CEE:?  Solution:  Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive.  Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent).  Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	-			Z Comité horizontal	05.05.06
Annexe - (1): Article: 1, 2 e)  Mots clés: Composants interchangeables d'appareils respiratoires  Question: Est-ce que les composants interchangeables de l'équipement de protection qui a été mis sur le marché avant la fin de la période de transition tombe dans le champ d'application de la directive 89/686/CEE?  Solution:  Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive. Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent). Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	-		<u> </u>	Comité permanent	31.07.06
Mots clés: Composants interchangeables d'appareils respiratoires  Question: Est-ce que les composants interchangeables de l'équipement de protection qui a été mis sur le marché avant la fin de la période de transition tombe dans le champ d'application de la directive 89/686/CEE?  Solution:  Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive. Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent). Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	Question concernant : Direct	tive 89/686/CEE	EN/prEN:		Autre :
Composants interchangeables d'appareils respiratoires  Question:  Est-ce que les composants interchangeables de l'équipement de protection qui a été mis sur le marché avant la fin de la période de transition tombe dans le champ d'application de la directive 89/686/CEE?  Solution:  Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive. Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent).  Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	Annexe - (1):	Article: 1, 2 c)	Clause :		
Question:  Est-ce que les composants interchangeables de l'équipement de protection qui a été mis sur le marché avant la fin de la période de transition tombe dans le champ d'application de la directive 89/686/CEE?  Solution:  Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive.  Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent).  Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	Mots clés :				
Est-ce que les composants interchangeables de l'équipement de protection qui a été mis sur le marché avant la fin de la période de transition tombe dans le champ d'application de la directive 89/686/CEE ?  Solution:  Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive.  Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent).  Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	Composants interchangeable	es d'appareils respiratoires			
Solution:  Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive.  Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent).  Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	Question :				
Même si l'équipement d'origine n'est pas marqué CE, de tels équipements interchangeables tombent dans le champ d'application de la directive.  Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent).  Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.				té mis sur le marché avant	la fin de la période de
directive.  Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées.  L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent).  Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.	Solution :				
Transmis pour information à :☐ membres du VG ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	directive. Les qualités requises du composant pour l'usage attendu de l'EPI dans l'équipement de protection doivent être évaluées et certifiées. L'organisme notifié doit avoir accès à la documentation complète concernant l'équipement dans son entier (rapports d'essais et attestations, s'ils existent). Une simple attestation confirmant l'équivalence avec la partie devant être remplacée est insuffisante.				
	Transmis pour information à	:∟ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2)	) ⊔ IC (3) ⊠SC (4)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.113 Révision: 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION		
Nombre de pages : 1	Date : 15/12/2009 Devant être approuvée par :		
Origine : Comité Horizont	al	☐ Groupe vertical ☐ Comité horizontal ☐ Comité permanent	12/12/2002
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1) : III	Article: 10	Clause :	
Mots clés : Essai et Inspection de la I	Production		
Question :			
Que doit-on comprendre p	oar l'expression « moyens de contrôle ET d	'essai » en annexe III, 2 ?	
Solution :			
	présenté doit comporter une synthèse indic me ou la spécification, par exemple essais		
Le dispositif devrait démontrer clairement que le fabricant vérifie et confirme le respect continu de toutes les exigences applicables sur une période donnée / à une fréquence donnée ainsi que la conformité avec le type essayé (qui doit être jugé satisfaisant par l'organisme notifié).			
Voir aussi RfU 00.002			
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ □autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.117 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION		
Nombre de pages : 1	Date: 22/08/2003	Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizonta		✓ Groupe vertical 5 ✓ Comité horizontal	
		✓ Comité permanent	
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1): II, 1.2.1.1	Article :	Clause :	
Mots clés :			
Notice d'information du fab	oricant ; substances sensibilisantes ou alle	rgènes	
Question :			
fabricant », si l'ÉPI est con	diquer toutes les substances ayant un pounçu pour être (même si ce n'est que partie e détacher et être absorbées par voie d'inh	llement) en proche contact avec la peau	
Solution :			
	36/CEE, annexe II, 1.2.1.1 (matériaux conse dégradation ne doivent pas avoir d'effets		
Dans le cas où l'ÉPI contient des substances qui sont connues pour avoir un pouvoir de sensibilisation ou allergène, le fabricant doit indiquer chaque substance individuelle concernée dans la notice d'information afin d'avertir tous les utilisateurs potentiellement concernés.			
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)
	(2) 112 (2) 117 (2) (3)		

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.124 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date: 12.07.2005	Devant être approuvée par	: Approuvée le :	
Origine : Comité Horizont	al (proposé par SATRA)	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent		
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre : BS DD 253	
Annexe - (1):	Article: 10 et 11A	Clause :	"	
Mots clés :		11		
Protecteurs de la bouche	"bouillir et mordre"			
Question : Un organisme notifié peut-il délivrer une attestation d'examen CE de type pour un produit non définitif, en particulier, à des protecteurs de bouche formés à la bouche (souvent appelés protecteurs de bouche « Bouillir et mordre ») qui demandent à l'utilisateur final de mouler le protecteur de bouche à sa forme définitive en suivant un jeu d'instructions simples fournies avec le protecteur ?				
Solution: Oui – A condition que si les instructions pour l'utilisateur sont suivies (dans tous les cas bien comprises) cela aboutit toujours à un produit conforme.				
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑SC (4	) 🔲 autre (5)	

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.126 Révision: 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 26.10.06 Devant être approuvée par :		vée par : Approuvée le :	
Origine :		☑ Comité horizo	al	
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN: 17025	Autre :	
Annexe - (1):	Article :	Clause : 5.10.3.1c)	"	
Mots clés : Incertitude dans les mesur	res			
	délèguent des essais à des laboratoires d itère d'acceptation / échec, l'organisme no e rapport d'essai?			
Solution :				
Non. L'EN ISO CEI 17025 comprend une exigence claire pour les incertitudes de mesure qui doivent être disponibles et rapportées quand l'incertitude pourrait affecter la conformité du critère d'acceptation / d'échec. Dans ces cas là, le laboratoire d'essais doit inclure l'incertitude.				
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3)	☑SC (4) □ autre (5)	

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.127 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date : 26.10.06	Devant être approuvée pa	r: Approuvée le :
Origine : BSIF/Comité de pilotage		☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	
Question concernant : Dia	rective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article :	Clause :	-"
Mots clés : Normes dédiées de méth	odes d'essai		
d'essais. Des changemer pour l'évaluation du produ Que devraient faire les or	oduits » font référence à des normes d'essants dans la méthode d'essai peuvent se solo uit qui peuvent différer, par exemple en ce c ganismes notifiés quand la norme de métho	der par des différences quant à l'interpro jui concerne les niveaux de performanc	étation des résultats d'essais
NOTE 1 : Les organismes de méthodes d'essai. NOTE 2 : Si la méthode d	nits" n'a pas été révisée, l'ancienne méthode is notifiés devraient vérifier que les normes d'essai a été révisée, les conséquences pou « produits » être proposé aussi rapidement	r l'interprétation des résultats d'essai d	
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑SC (4	autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.134 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 15.08.08		Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal			□ Groupe vertical     □ Comité horizontal     □ Comité permanent	09.02.07
Question concernant : Dir	rective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1):	Article: 10/11	Clause :		
Mots clés : Evaluation article 11, atte	station d'examen CE de type			
	alise un examen CE de type d'ur que l'évaluation suivant l'article			on des articles 10(1) et 10(5)
Solution :				
Transmis nour information	n à :□ mombros du VC □ a	utro(o) VC 🔻 🗷 HC	(2)	autro (5)
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ □ au	utre(s) VG 🗵 HC	(2) ☐ TC (3) ⊠ SC (4)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.022 Révision: 01 Langue : F

RECOMMANDATION POUR L'UTILISAT			LISATION					
Nombre de pages : 1	Date: 15/07/1996		Devant être approuvée par	: Approuvée le :				
Origine : Comité Horizontal			☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	24/06/1994				
Question concernant : Direct	tive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :				
Annexe - (1) :	Article :	Clause :		···				
Question :	e prises pour identifier les modèle	a haalfa laaa dhaa		antho a colli followe a O				
Solution :								
Solution:  Il ne doit exister aucune ambiguïté en ce qui concerne l'identification de l'Épi qui a été présenté en tant que type (modèle) à l'organisme notifié pour un examen CE de type. Les ÉPI placés sur le marché font l'objet de la déclaration de conformité au modèle testé.  Les points suivants sont recommandés:  I a référence alphanumérique des modèles doit être fournie par le fabricant avec une indication de sa signification  I bes photographies nécessaires à I a bonne identification de l'ÉPI doivent accompagner l'attestation et l'organisme notifie doit archiver une copie de ces photographies dans le dossier  un exemple de l'EPI à son état final sera archivé par l'organisme notifié quand c'est possible  si cela n'est pas possible, des échantillons représentatifs devront être archivés.								
Transmis pour information à	:□ membres du VG □ autre(s	s) VG 🗹 HC	(2) □ TC (3) ☑ SC (4	4) 🗆 autre (5)				
1) Exigence essentielle de s	sácuritá (3) Nº da CE	N/TC (Secrétaire	R. Drásidant)					

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.00
Révision : 01
Langue : F

^* * *	RECOMMANDATION P					
Nombre de pages : 1	Date: 15/07/96	Devant être approuvée par	: Approuvée le :			
Origine : Comité Horizonta	I	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	24/06/94			
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :			
Annexe - (1):	Article: 12	Clause :				
Mots clés : Déclaration de	conformité					
Question : À quoi sert la déclaration d Doit-elle être présentée av	le conformité du fabricant ? ec chaque EPI livré ?					
Solution :  La déclaration de conformité doit être rédigée par le fabricant afin d'attester que l'EPI placé sur le marché est conforme à la directive ; elle sert de base au marquage CE.  L'avis général est que la déclaration de conformité ne doit être établie par le fabricant qu'une seule fois et qu'elle doit être gardée avec la documentation du fabricant.  Ces documents doivent être présentés aux autorités à leur demande.						
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑SC (4)	) 🔲 autre (5)			

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.067						
Révision : 02						
Langue · F						

* * *	RECC	MMANDATION P	OUR L'UTILIS	SATION		
Nombre de pages : 1	Date :11/12/199	9	D	evant être appr	ouvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité horizontal			<u> </u>	Comité horiz		
Question concernant : Direct	tive 89/686/CEE		EN/prEN:		Δ	utre :
Annexe - (1):	Article: 12		Clause :			
Mots clés : Déclaration CE d	e conformité					
Question :  Des interprétations différente  1. La déclaration est  2. La déclaration est  sur le marché.	délivrée par le fabricar	nt lorsqu'il commer	rcialise le prod	uit pour la prem		érie unique quand il est mis
Solution :						
La première option devrait ét	tre acceptée.					
Transmis pour information à	:□ membres du VG	□autre(s) VG	☑ HC (2)	☐ TC (3)	☑ SC (4)	□ autre (5)
(1) Exigence essentielle de s (2) CH = Comité horizontal	sécurité	(3) N° de CEN/TO (4) Comité perma			(5) à p	réciser



CNB/P/00.029 Révision: 01 Langue : F

^* * * ^	RECOMMANDA	TION POUR L'UTI	ILISATION	
ombre de pages : 1	Date : 15/07/1996		Devant être approuvée par	: Approuvée le :
rigine : Comité Horizonta	ıl		☐ Groupe vertical	
			✓ Comité horizontal	
			☐ Comité permanent	20/05/1995
uestion concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
nnexe - (1) :	Article :	Clause :		
ots clés : marquage CE,	catégories			
	ve 93/68/CEE, le marquage CE ne u marquage CE de façon à inclure			
olution :		kaka alli	- L!:E	
l'heure actuelle, il n'est p	pas prévu de changer la situation p	ar un texte modifica	atit.	
ransmis pour information	à :□ membres du VG □ □ autre(	(s) VG 🗹 HC	(2) □ TC (3) ☑ SC (4	4) 🗆 autre (5)
) Evigence essentielle d	0 0 6 0 1 st 6 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1	FN/TC (Secrétaire :	0 Drácidant)	

(4) Comité permanent 89/392/CEE

(5) à préciser



CNB/P/00.04						
Révision : 04						
Langua · F						

^* * * *	RECOMMANDATION F					
Nombre de pages : 1	Date: 31/05/1999	Devant être approuvée pa	r: Approuvée le :			
Origine : Comité Horizont	al		26/05/1999			
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :			
Annexe - (1) :	Article :	Clause :	-"			
Mots clés : Marquage, réf	érence de norme, essai selon prEN					
Question :						
·	disponible au moment de l'examen CE de en CE de type a été délivrée en faisant réfé té ratifiée?					
Solution :						
La directive ne rend pas o	obligatoire le marquage à la référence de la	norme.				
Lorsqu'un fabricant décide d'apposer les références d'une norme ou d'un prEN sur son produit, les principes suivants sont applicables :  - tant que la norme finale n'existe pas ou que la norme finale n'est pas identique au prEN, le produit ne peut pas porter la marque « EN »,  - si la norme européenne ratifiée est identique au prEN, le produit peut alors porter la marque « EN »,  - si la norme européenne ratifiée n'est pas identique au prEN, le produit ne peut pas porter la marque « EN ».  Un marquage faisant référence à un prEN n'est pas recommandé. Cependant, si un fabricant décide d'apposer la référence du prEN utilisé pour l'examen CE de type, il convient de l'identifier clairement en indiquant l'année et/ou la référence du document.						
·			aune (s)			
(1) Exigence essentielle d	la sácuritá (3) Nº da CEN/TC /	Secrétaire & Président)				

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE

(5) à préciser



CNB/P/00.093 Révision : 02 Langue : F

Origine : Comité horizontal  ☐ Groupe vertical	* * *	RECOMMANI	DATION POUR L'U	TILISATION	
Duestion concernant: Directive 89/686/CEE    ENt/pcEN:   Autre:	Nombre de pages : 1	Date : 31/05/1999		Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Question concernant : Directive 89/686/CEE Annexe - (1): Article: Clause:  Clause:  Duestion:  Undis clés: Élément, marquage CE  Duestion:  Un élément (par ex. un élément de fixation, un embout en acier pour la protection des orteils), qui n'est pas vendu à l'utilisateur final, peutitre marque CE ?  Solution:  Solutio	Origine : Comité horizonta	1		☐ Groupe vertical	
Question concernant: Directive 89/686/CEE Innexe - (1): Article: Clause:  C				✓ Comité horizontal	27/05/1998
Article:  Clause:  Article:  Clause:  C				✓ Comité permanent	21/06/1999
Active cless : Élément, marquage CE  Question :  In elément (par ex. un élément de fixation, un embout en acier pour la protection des orteils), qui n'est pas vendu à l'utilisateur final, peutitre marque CE ?  Solution :  Ion. Ces éléments sont des articles qui sont fournis à un fabricant pour la fabrication d'ÉPI.  Iolo : certains articles peuvent être marqués CE au titre d'une autre Directive.	Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN	:	Autre :
Duestion:  In élément (par ex. un élément de fixation, un embout en acier pour la protection des orteils), qui n'est pas vendu à l'utilisateur final, peut- litre marqué CE ?  Solution:  Ion. Ces éléments sont des articles qui sont fournis à un fabricant pour la fabrication d'ÉPI.  Jote : certains articles peuvent être marqués CE au titre d'une autre Directive.	Annexe - (1) :	Article :	Clause :		
Un élément (par ex. un élément de fixation, un embout en acier pour la protection des orteils), qui n'est pas vendu à l'utilisateur final, peut- etre marqué CE ?  Solution :  Jon. Ces éléments sont des articles qui sont fournis à un fabricant pour la fabrication d'ÉPI.  Jote : certains articles peuvent être marqués CE au titre d'une autre Directive.	/lots cles : Element, marq	uage CE			
Solution:  Jon. Ces éléments sont des articles qui sont fournis à un fabricant pour la fabrication d'ÉPI.  Jote : certains articles peuvent être marqués CE au titre d'une autre Directive.	Question :				
Non. Ces éléments sont des articles qui sont fournis à un fabricant pour la fabrication d'ÉPI.  Note : certains articles peuvent être marqués CE au titre d'une autre Directive.	Jn élément (par ex. un élé ètre marqué CE ?	ement de fixation, un embout en	acier pour la protect	ion des orteils), qui n'est pas v	vendu à l'utilisateur final, peut-i
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)		·			
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
ransmis pour information à :□ membres du VG □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
ransmis pour information à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
ransmis pour information à :□ membres du VG □ autre(s) VG ☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4) □ autre (5)					
	ransmis pour information	à :□ membres du VG □ aut	re(s) VG 🗹 H	C (2)	4) 🔲 autre (5)

- (2) CH = Comité horizontal
- - (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



N° 6.1

Mots clés : Classification / gants de dockers

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 2

Ouestion	:	Comment	traiter	les	gants	«	dockers »	> '	?
Question	•	COILLICITE	ci aicci		garres	• • •	accitcio "		•

#### Réponse :

Les gants dockers sont de type II et à ce titre doivent être soumis à l'examen CE de type.

Référence directive 89/686/CEE : Article 8



CNB/P/00.033 Révision: 03 Langue : F

^* * * ^	RECOMMANDATION F			
Nombre de pages : 1	Date : 29/03/99	Devant être approuvée par	: Approuvée le :	
Origine : Comité Horizont	al	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent		
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :	
Annexe - (1):	Article :	Clause :		
Mots clés : catégorie I ou II pour gant	s protection chimique			
Question :				
Dans quelles circonstance	es les gants de protection contre les produi	is chimiques peuveni-iis eue classes en v	categorie ii ou meme en i :	
Solution :				
Les gants de protection contre les produits chimiques peuvent être classés en catégorie II seulement si :  - la protection n'est pas limitée pendant la durée de vie du produit,  - les gants sont fournis avec la liste limitative des produits chimiques pour lesquels la protection est prévue.  Dans les autres cas ils sont de catégorie III sauf s'ils entrent dans la catégorie des ÉPI de l'article 8.3 (catégorie I).  Les gants sont toujours accompagnés d'instructions pour l'emploi. Ces instructions doivent être vérifiées par les organismes notifiés				
Transmis pour information		☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)	
(1) Evigence essentielle	de sécurité (3) Nº de CEN/TC (Secréta	sino () Dráoidant)		

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE



N° 6.7

Mots clés : Catégorisation des ÉPI/ Risque chimique / Protection limitée

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 1

#### Question:

Quels sont les "ÉPI ne pouvant offrir qu'une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques" concernés par l'article 8.4 a) troisième tiret de la directive? Des vêtements en tissu traité pour résister aux éclaboussures d'acide dilué ou des vêtements en non tissé à usage unique relèvent ils de cette catégorie?

#### Réponse:

Selon l'article 8.4 de la directive, les procédures 11A ou 11B s'appliquent à une liste limitative d'ÉPI ayant comme caractéristique commune d'être "destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé."

Cette liste inclut "les ÉPI ne pouvant offrir qu'une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants."

Le sens qu'il convient de donner à l'expression "limitée dans le temps" est explicité dans le cadre du point 3.10 de l'annexe II de la directive "protection contre les substances dangereuses et agents infectieux", au deuxième paragraphe du point 3.10.2 "protection contre les contacts cutanés ou oculaires":

"...en raison de leur nature et des conditions prévisibles de leur mise en oeuvre certaines substances dangereuses ou agents infectieux sont dotés d'un pouvoir de pénétration élevé d'où résulte un laps de temps de protection limité pour les ÉPI appropriés..."

L'article 8.4 vise donc une protection limitée par la nature particulièrement agressive de la substance, non pas par la performance limitée de l'ÉPI. L'article 8.4 ne s'applique pas à des vêtements qui n'offrent qu'un niveau de protection minimal, et qui ne sont aucunement destinés à protéger contre des dangers mortels ou des risques très graves pour la santé.

Référence directive 89/686/CEE : Article 8.4 a) 3<sup>ème</sup> tiret



CNB/P/00.118 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1 Origine : Horizontal Committee	Date: 22/08/2003	De □	vant être approuvée par : Groupe vertical Comité horizontal Comité permanent	
Question concernant : Directive	89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1):	Article: 8	Clause :		
Mots clés : Catégorisation / soudage				
•	leurs doivent-ils protéger contre les ri e des ÉPI pour les soudeurs ?	isques électrique	es au sens de l'article 8.4	a) 7 <sup>ème</sup> tiret de la directive?
Solution : 1. Non. 2. Les ÉPI pour soudeur				
Transmis pour information à :□	membres du VG □ □ autre(s) VG	☑ HC (2)	☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



N° 7.5

Mots clés : Système d'assurance de la qualité CE / périodicité des audits / durée de validité des notifications.

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 3

#### **Question:**

La notification d'approbation du système de la qualité CE de la production a t-elle une durée de validité limitée? Quelle est la périodicité des audits du fabricant demandant une approbation de son système de la qualité dans le cadre réglementaire ? Comment calculer la date ou période de renouvellement?

#### Réponse :

L'article 11B comporte deux parties. La première décrit le système d'assurance de la qualité qui comporte au point c) la mention d'un audit du système appelé dans la pratique "audit initial" et la seconde la surveillance de ce système au moyen d'audits périodiques (voir point 2 c) appelés dans la pratique audits de suivi.

#### Périodicité des audits

La périodicité applicable aux audits de suivi n'est pas précisé dans le texte et devrait l'être par décision du Comité Permanent. Dans la pratique courante des organismes certificateurs d'entreprise ou de produits la périodicité est d'un an. Cette pratique est elle acceptable dans le cadre réglementaire ?

On distingue la date de demande (recevable), la date d'audit et la date de notification d'approbation. La date limite de renouvellement sera calculée à partir de la date de la notification d'approbation, en tenant compte de la périodicité.

#### Durée de validité de la notification

Le fait qu'il y ait audits de suivi dans le cadre de la surveillance du système semble impliquer que l'approbation délivrée après l'audit initial a une durée de validité limitée. Cependant le texte ne précise rien et il serait souhaitable que le Comité Permanent fixe une règle. Dans la pratique courante des organismes certificateurs d'entreprise ou de produits, on applique un cycle d'audits comprenant : un audit complet tous les trois ans et entre ces audits, des audits de suivi tous les ans. Cette pratique est elle acceptable dans le cadre réglementaire?

Lorsque le fabricant signale une modification de la liste des produits titulaires d'une attestation CE de type et demande une nouvelle notification, l'audit interviendra :

- \* dans les meilleurs délais si le système d'assurance de la qualité approuvé a été modifié;
- \* en même temps que l'audit suivant si les modifications s'inscrivent dans le système d'assurance de la qualité approuvé.

Référence directive 89/686/CEE: Article 11B

Référence réglementation française : Art. R. 4313-62 à R. 4313-74



N° 7.6

Mots clés : Système d'assurance de la qualité CE / référentiels applicables

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 2

#### Question:

Quels sont les référentiels applicables aux systèmes d'assurance de la qualité CE de la production?

#### Réponse :

Conformément aux termes de l'article 11B 1 b), les organismes notifiés considèrent que le référentiel applicable aux systèmes d'assurance de la qualité CE de la production est la norme ISO 9001. Si d'autres référentiels sont pris en compte dans le système d'assurance de la qualité CE, par exemple du fait de la spécificité des produits, ils peuvent être acceptés par l'organisme notifié si les exigences de ces référentiels sont au moins celles de la norme ISO 9001.

Référence directive 89/686/CEE: Article 11 B 1. b)



N° 7.7

Mots clés : Demande d'approbation du système d'assurance de la qualité / doublon

Nombre de page(s) : 2 Date : 25 février 2010

Version: 2

#### Question:

- Comment s'assurer que le fabricant n'a pas présenté le même dossier à deux voire plusieurs organismes notifiés ?
- Comment s'assurer que le fabricant ne représente pas un dossier ayant fait l'objet d'un refus d'approbation du système d'assurance de la qualité?

#### Réponse :

Il conviendra de demander au fabricant d'attester (cf. modèle d'attestation joint) qu'il n'a pas présenté le même dossier à un autre organisme notifié et que le système d'assurance de la qualité n'a fait l'objet d'aucune décision antérieure de refus d'approbation.

Référence directive 89/686/CEE: Article 11

e soussigné, agissant en qualité de responsable légal de la société : atteste sur l'honneur que				
le système de garantie de qualité CE du produit final (1) le système d'assurance de la qualité CE de la production avec surveillance (1)				
objet de la demande de notification d'approbation (2)	) du :			
n'a fait l'objet d'aucune décision antérieure de refus d'approbation. n'a fait l'objet d'aucune demande de même nature concernant le même système auprès d'aucun autre organisme notifié pour délivrer des notifications d'approbation.				
	Fait à, le			
	Signature			
(1) Rayer la mention inutile				

- (2) Rédigée conformément à l'article 11B1a, transposé en droit français par l'Art. R. 4313-64 du code du travail



N° 7.10

Mots clés : Demande d'approbation du système d'assurance qualité "CE" de la production avec surveillance / mise sur le marché.

Nombre de page(s) : 1 Date : 25 février 2010

Version: 2

#### Question:

La décision d'approbation du système de contrôle qualité du fabricant doit-elle lui être communiquée par l'organisme notifié avant la mise sur le marché des EPI concernés ?

#### Réponse :

La décision d'approbation initiale décrite à l'article 11B 1.c) doit être communiquée au fabricant pour lui permettre d'établir la déclaration de conformité CE avant la mise sur le marché des ÉPI concernés.

Référence directive 89/686/CEE: Article 11 B



N° 7.12

Mots clés : Contrôle des ÉPI fabriqués / Rapport d'expertise / Décision

Nombre de page(s): 1 Date: 11 juin 2009

Version: 1

#### Question:

Qui doit être destinataire du rapport d'expertise ou de la décision délivré par l'organisme notifié à l'issue du contrôle article 11 ?

#### Réponse :

A l'issue du contrôle suivant l'article 11, le fabricant reçoit de l'organisme notifié un rapport d'expertise (Article 11A) ou une décision (Article 11 B).

Selon le RÈGLEMENT (CE) No 765/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 juillet 2008, le «fabricant» c'est: « toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ».

Le destinataire du rapport d'expertise ou de la décision délivré par l'organisme notifié ne peut donc être que le titulaire de l'attestation d'examen CE de type délivrée pour l'ÉPI de catégorie III concerné par le contrôle article 11.

Référence directive 89/686/CEE: Article 11

Référence réglementation française : Art. R 4313-58, Art. R. 4313-67

CNB/P/00.133 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F			
Nombre de pages : 1	Date: 15.08.08	Devant être approuvée par	: Approuvée le :	
Origine :		☐ Groupe vertical		
Comité Horizontal		<ul><li>☑ Comité horizontal</li><li>☑ Comité permanent</li></ul>		
	11 201/2/1077	·	"	
Question concernant : Dir		EN/prEN :	Autre :	
Annexe - (1):	Article: 10/11	Clause:		
Mots clés :				
Traçabilité des document	s du dossier technique article 10			
Question :				
	nimaux pour garantir la traçabilité / l'indenti	fication des documents du dossier techn	ique annrouvés durant	
l'examen CE de type ?	nımadıx podi garantır ia traçabilite / rindenti	ilication des documents du dossier techni	ique approuves utilant	
Solution :				
Afin de garantir à l'organisme notifié, qui réalise les procédures article 11, que le dossier technique ainsi que la notice d'utilisation du fabricant qui sont une partie de la documentation technique qui doivent être présentés par le fabricant correspondent bien aux documents évalués durant la procédure d'examen CE de type, l'organisme notifié qui réalise la procédure d'examen CE de type retournera au détenteur de l'attestation au moins une copie du marquage de l'ÉPI et de la notice d'utilisation fournie par le fabricant. Ces documents seront datés et paraphés.				
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s) VG		) 🔲 autre (5)	
(1) = 1	(2)			

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.023 Révision : 02 Langue : F

^* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION		
Nombre de pages : 1	Date : 15/07/96	Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Origine : Comité horizontal		☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	31/05/96
Question concernant : Directive	e 89/686/CFF	EN/prEN :	Autre :
Annexe - (1):	Article : 11 A. 1	Clause :	/ tatio :
Mots clés : contrôle qualité, fat	pricant		
Question : L'article 11 A de la directive fai	t référence à un «fabricant», mais qui	est le «fabricant» ?	
Solution :		ffectuer l'assemblage final de l'ÉPI. Ceci	
Transmis pour information à :C	□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑ SC (4	) 🔲 autre (5)

- (1) Exigence essentielle de sécurité
- (2) CH = Comité horizontal
- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
  - (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser

# \* PPE \* \* \* \*

## COORDINATION DES ORGANISMES NOTIFIÉS Directive ÉPI 89/686/CEE + amendements

CNB/P/00.024 Révision : 02 Langue : F

***	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 15/07/96		Devant être approuvée par	Approuvée le :
Origine : Comité horizontal		E	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	31/05/96
Question concernant : Directive	e 89/686/CEE	EN/prEN:		Autre :
Annexe - (1):	Article: 11 A. 2	Clause :		
Mots clés : contrôle qualité, vé	rifications			
Question : Quelle devrait être la fréquence	e des «vérifications nécessaires » visé	ées à l'article î	11 A. ?	
	rtir de la date de délivrance de l'attest			
Transmis pour information à :E	□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2	2) 🗆 TC (3) 🗹 SC (4	) 🔲 autre (5)

- (1) Exigence essentielle de sécurité
- (2) CH = Comité horizontal
- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
  - (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser

CNB/P/00.025 Révision: 02 Langue : F

^* <del>*</del> * ^	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION				
Nombre de pages : 1	Date : 15/07/96	Dev	vant être approuvée par :	Approuvée le :	
Origine:	•		Groupe vertical		
·			Comité horizontal		
		$\square$	Comité permanent	01/07/96	
Question concernant : Direc	tive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :	
Annexe - (1) :	Article: 11 A. 2	Clause :			
Vlots clés : contrôle qualité,	apposition du marquage CE				
Question :					
	visées par l'article 11A. 2 doivent être eff	actuáes avant o	u anràs l'annosition du m	arguago CF 2	
A. Ceci est clair dans l'articl de la déclaration indique que Conformément à la directive	m, avoir conclu un contrat officiel avec u e 12 de la directive, selon lequel la décla el organisme est/sera chargé de surveille e modifiant le marquage CE, le numéro d semble évident que les organismes notif contrôle de la production.	aration CE est ré er la procédure d e l'organisme no	edigée avant l'apposition d le l'article 11 A. otifié responsable de l'app	du marquage CÈ et une partie olication de l'article 11 doit être	
Transmis pour information à	:□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2)	☐ TC (3) ☑ SC (4)	) 🔲 autre (5)	
1) Evigence essentielle de	sécurité (3) N° de CEN/TC (1	Socrátairo & Drá	sidont)		

- (2) CH = Comité horizontal
- - (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.026 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date : 15/10/96	Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Origine :		☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	31/05/96
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article: 11 A. 2	Clause :	
Mots clés : contrôle qualit	é, fréquence		
Question : Que signifie «au hazard»	(à l'article 11 A. 2) ?		
	e, la fréquence des visites peut varier et la chantillons doivent provenir de distributeur onnes concernées.		
Transmis pour information		☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑ SC (	4) 🔲 autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE

(5) à préciser



CNB/P/00.125			
Révision : 02			
Langue : F			

^* * * * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 2	Date: 12.07.2005	Devant être approuvée par	Approuvée le :
Origine : Comité ad hoc A	rticle 11 A / B	<ul><li>☑ Groupe vertical</li><li>☑ Comité horizontal</li><li>☑ Comité permanent</li></ul>	03.12.2004
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :
Annexe - (1):	Article : 11A	Clause :	الا
Mots clés : Homogénéité de la produc	ction; Article 11 A		
Question : Quelle est l'interprétation	correcte des exigences de l'Article 11 A?		
Solution : Voir ci-après			
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser

## Interprétation de l'Article 11 A, 1er décembre 2004, Comité ad hoc Article 11 Système de garantie de qualité « CE » du produit final

1.

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale des ÉPI et les essais, assure l'homogénéité de la production et la conformité de ces ÉPI avec le type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et avec la spécification / norme référencée sur l'attestation d'examen CE de type. ÉPI

2.

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles nécessaires. Ces contrôles sont effectués au moins une fois par an, la date de départ étant la date de délivrance de l'attestation de base. Avant d'apposer le marquage CE sur les ÉPI relevant de cet article, le fabricant doit, au minimum, avoir conclu un accord avec un organisme notifié pour le contrôle des ÉPI fabriqués.

Les vérifications nécessaires doivent inclure les points 2.A et 2.B suivants :-

#### 2 A.

Sélection des échantillons des ÉPI par l'organisme notifié, ou par un de ses représentants indépendants. La sélection est faite dans un lieu choisi d'un commun accord entre l'organisme notifié et le fabricant.

Les échantillons sont choisis au hasard dans un stock disponible et sont représentatifs de la gamme. Les échantillons sont examinés par l'organisme notifié afin de confirmer que les ÉPI fabriqués sont identiques à ceux examinés lors de l'examen CE de type et restent conformes à la norme ou spécification référencée sur l'attestation d'examen CE correspondante et valable.

ΕT

#### 2B.

L'organisme notifié doit identifier tous les cas de production non homogènes par un des moyens suivants:

- (i) Une fois par an, réalisation d'une revue sur le site de la compagnie de production et des enregistrements d'essais. La revue se tient où l'assemblage final de l'ÉPI, au minimum, est réalisé
- (ii) Une fois par an, réalisation sur site d'un audit du contrôle de la production. L'audit se tient où l'assemblage final de l'ÉPI, au minimum, est réalisé
- (iii) Une fois par an, prélever un nombre suffisant d'échantillons pour réaliser une analyse statistique de l'homogénéité de la production
- (iv) Sélectionner des échantillons durant l'année, chaque échantillon plus petit en taille que dans (iii), basé sur les informations de production fournies par le fabricant pour évaluer l'homogénéité de la production

3.

Lorsque l'organisme n'est pas celui qui a établi l'attestation d'examen CE de type concerné, il doit entrer en contact avec l'organisme notifié en cas de difficultés liées à l'évaluation du contrôle de la production ou de la conformité des échantillons.

4.

Le fabricant reçoit de l'organisme notifié un rapport d'expertise. Dans la mesure où le rapport conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité des ÉPI examinés avec le type décrit dans l'attestation d'examen CE de type ou des spécifications / normes référencées, l'organisme doit prendre les mesures appropriées à la nature du ou des défauts constatés et en informer l'Etat membre qui l'a notifié.

Si nécessaire, le retrait des attestations d'examen CE de type et / ou du droit à utiliser le numéro de l'organisme notifié seront envisagés.

5.

Le fabricant doit être en mesure de présenter, sur demande, le rapport de l'organisme notifié.

Notes:

Des essais appropriés réalisés par le fabricant peuvent ne pas être comme spécifiés dans la norme. Si c'est le cas, la preuve de la corrélation doit être disponible.



CNB/P/00.030 Révision: 04 Langue : F

^* * * * ^	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION		
Nombre de pages : 1	Date: 15/12/2009	Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Origine : Comité horizonta	al	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	27/05/1998
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :
Annexe - (1):	Article: 11 A. 2	Clause :	
Mots clés : Article 11 A., contrôles né	cessaires		
Question :			
Quels sont les contrôles r	eécessaires requis à l'article 11 A. 2 ?		
Solution :			
<u>Chaque modèle certifié</u> do d'échantillonner et de test	oit être sélectionné par l'organisme notifié a er les produits qui sont représentatifs des p	au moins une fois par an. L'organisme no produits de la famille / d'un groupe de pro	tifié a l'obligation oduits.
	nés doivent être contrôlés pour vérifier qu'i sentielles de santé et de sécurité de la direc		l'attestation d'examen CE de
Ce qui signifie que la conf fabrication.	formité à l'article 11 A du modèle testé doit	être vérifiée une fois par an. Il n'y a pas	d'évaluation du procédé de
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☑ SC (4	4) 🔲 autre (5)
(1) Evigence essentielle d	la céaurité (2) Nº da CEN/TC /	Secrétaire & Président)	

- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.109 Révision : 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 26.10.06	De	evant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Groupe ad hoc Art	icle 11 A/B	\ \ \ \ \	Comité horizontal	05.05.06
Question concernant : Direct	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1):	Article: 11 A.	Clause :		
Mots clés : 11.A test clauses				
Question :				
	amen CE de type est basée sur une norm me retirée ou par rapport à la version act		rée, est-ce que les essais (	de l'article 11 A. doivent être
Solution :				
Tant que l'attestation d'exal base pour démontrer la cor	men de type reste valable, les essais 11 <i>i</i> formité à la directive.	A. devraient être	e réalisés selon l'édition de	e la norme utilisée comme
(Voir aussi la fiche 00.068 r	elative à la validité des attestations d'exa	men de type).		
Transmis pour information a	à :□ membres du VG □ □ autre(s) VG	☑ HC (2)	□ TC (3) ☑ SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.031 Révision: 01 Langue : F

^* * * ^	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date : 15/07/96	Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Origine : Comité horizonta	al	☐ Groupe vertical ☑ Comité horizontal ☑ Comité permanent	02/06/95
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :
Annexe - (1):	Article : 11 A, 11 B	Clause :	
Mots clés : Articles 11A et	t B, retrait des attestations		
Question : Quelle procédure faut-il so	uivre en cas d'échec pendant les examens	visés par les articles 11 A et 11 B ?	
Solution :			
cas par cas, en prenant e Dans les cas graves (vie être informé.	pendant les examens visés par les articles n considération les causes de l'échec et les menacée), l'organisme notifié devrait retir	s dangers présents. rer l'attestation. L'État membre responsa	able de la notification devra en
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) □ TC (3) ☑ SC (4	autre (5)
(1) Evigence essentielle d	lo cóqueitó (2) Nº do CEN/TC	(Secrétaire & Président)	

- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser

CNB/P/00.048				
Révision : 03				
Langue : F				

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date : 27/08/98	Devant être appro	ouvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité horizontal		✓ Comité horiz	calontal ontal anent	04/06/97
Question concernant : Direct	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :	Auti	re:
Annexe - (1) :	Article: 11 A	Clause :		
Mots clés : Procédures d'éc	chantillonnage 11A			
•	s d'échantillonnage possibles, entrant dar elle de 10 EPI par exemple, et tout particu			•
Solution :				
Si l'option 11A a été choisie, l'organisme notifié doit procéder à suffisamment d'essais. C'est de la responsabilité de l'organisme notifié de décider comment l'échantillonnage doit être fait  Si le fabricant ne veut pas suivre la procédure décrite dans l'article 11A, sa seule option est la procédure d'assurance de la qualité 11B.				
Transmis pour information à		✓ HC (2) ☐ TC (3)	☑ SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal

- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.086 Révision : 07 Langue : F

#### RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION

$\times$ $\star$ $\times$	RECOMMAND	DATION FOUR LUTII	LISATION	
Nombre de pages : 1	Date: 12.07.2005		Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité ad hoc Article 11 A / B			<ul><li>☑ Groupe vertical</li><li>☑ Comité horizontal</li><li>☑ Comité permanent</li></ul>	03.12.2004
Question concernant : Dire	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1) :	Article: 11 B	Clause :		
Mots clés : Composition de l'équipe d'a	audit ; compétence et connaissa	ances des auditeurs		
Question : Quelle doit être la composi	tion de l'équipe d'audit?			
Expérience et connaissanc concerné. Connaissance des attestati	ire aux exigences suivantes : es des exigences du système q ons d'examen CE de type qui s	ont applicables au dor	·	echnologie du produit
	recommandation pour l'utilisati			
	normes applicables au domain- être composée d'une seule per- tituant une équipe.	•		•
Transmis pour information		re(s) VG	(2) □ TC (3) ☑ SC (4)	□ autre (5)

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

- (2) Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE
- (5) à préciser



CNB/P/00.087 Révision : 05 Langue : F

#### RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION

$\times$ $\star$	RECOMMANDATION	I FOOK LOTI	LISATION	
Nombre de pages : 1	Date: 12.07.2005		Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Article 11 A/B groupe ad hoc			<ul><li>☑ Groupe vertical</li><li>☑ Comité horizontal</li><li>☑ Comité permanent</li></ul>	03.12.2004
Question concernant : Dire	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1) :	Article :	Clause :		
Mots clés :		II		
Systèmes d'assurance qua	lité			
Question :				
Est-ce que les attestations organismes notifiés?	existantes relatives aux systèmes d'ass	surance qualite	é (ISO 9001:2000) doivent être	e acceptées par les
Solution :				
(ISO 9001:2000) s'il est sû	notifié doit être capable de prendre en r de la compétence de l'organisme de c sme notifié doit y ajouter les aspects rela	ertification (ac	créditation, accords de reconi	
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ □autre(s) VC	G 🗹 HC	(2) TC (3) SC (4)	□ autre (5)
(1) Evigoneo ossantialla da	cácuritá (2) Nº do CENTO	C (Coorátoiro (	) Drácidant\	

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.088 Révision : 04 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date: 15.12.2009		Devant être approuvée par	Approuvée le :
	Origine : Certification des systèmes d'assurance qualité « CE » article 11B (groupe ad hoc du Comité horizontal, précédemment VG 12)			
Question concernant : Dir	ective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1):	Article : 11 B. (2)	Clause :		
Mots clés :				
Systèmes d'assurance qu	alité, Surveillance, Fréquence des audits			
Question : Quelle doit-être la fréquer satisfaite?	nce des audits permettant de s'assurer que	l'exigence d	le l'article 11 B. 2. de la direc	tive 8916861CEE a été
Solution :				
La fréquence de la surveil Voir aussi RfU n° 00.106	llance est au moins une fois par an.			
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC	(2) TC (3) SC (4)	□ autre (5)

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.090 Révision : 03 Langue : F

#### RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION

^ * ^	RECOMMANDATION	V FOOK LOTI	ILISATION		
Nombre de pages : 1	Date : 27/08/98		Devant être approuvée par :	Approuvée le :	
Origine : Certification des systèmes d'assurance qualité « CE » article 11 B (groupe ad hoc du Comité horizontal, précédemment VG 12)		article 11	☑ Groupe vertical     ☑ Comité horizontal     ☑ Comité permanent	05/01/98	
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :	
Annexe - (1) :	Article: 11 B. (b)., 11 A. 3.	Clause :		L	
Mots clés :					
Question :					
Est-ce que les « essais ap	propriés » doivent être ceux qui sont sp	écifiés dans la	ı norme du produit ou dans les	s spécifications du produit ?	
Solution :					
du produit pour autant qu	guliers ou de routine du fabricant peuver ue le fabricant puisse démontrer qu'il norme / spécification produit peut être r	y a une corre	élation suffisante. Si c'est le		
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ □autre(s) VC	G ☑ HC	(2) □ TC (3) ☑ SC (4)	) 🗆 autre (5)	

- (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal

(4) Comité permanent 89/392/CEE



CNB/P/00.104
Révision : 02
Langue · F

^* * * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 1	Date: 04/09/2002	Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Origine : Comité Horizonta	ıl		23/02/2000
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN:	Autre :
Annexe - (1):	Article: 8.4 a)	Clause :	
Mots clés : Catégorie, certification			
Question : Comment doit-être compri	s le terme « emergency » dans la version :	anglaise de la directive ?	
Solution:	même sens que celui de la version frança		
			D outro (E)
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2) ☐ TC (3) ☐ SC (4)	autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.105 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION	N POUR L'UTII	LISATION		
Nombre de pages : 1	Date: 04/09/2002		Devant être approuvée par	: Approuvée le :	
Origine : Comité Horizontal			☐ Groupe vertical		
3				27/10/2000	
			☑ Comité permanent	15/01/2002	
Question concernant : Dire	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :	
Annexe - (1) :	Article: 11.A	Clause :		<i>"</i>	
Nots clés :					
essai certifié					
Question :					
	ssai certifié qu'il soit réalisé par le fabrio	cant / l'importat	eur en annlication du suivi d	u contrôle 11 A 2	
Solution :					
	d'avoir un essai réalisé par un laborato oit être sous l'entière responsabilité de et des méthodes d'essais.				
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ □ autre(s) VC	G ☑ HC(	(2) □ TC (3) □SC (4)	□ autre (5)	
(1) Exigence essentielle de	e sécurité (3) N° de CEN/TC (Secr	étaire & Présid	ent)		
(2) CH = Comité horizontal	(4) Comité perr				

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.106 Révision: 04 Langue : F

#### DECOMMANDATION POLID L'LITH ISATION

$\times$		POUR L'UTILI		
Nombre de pages : 1	Date: 12.07.2005	]	Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité ad hoc Ar	ticle 11 A / B	E	✓ Groupe vertical ✓ Comité horizontal ✓ Comité permanent	02.12.2004
Question concernant : Dire	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1):	Article: 11.B.2	Clause :		
Mots clés : réévaluation des systèmes	de qualité approuvés			
Question : Les systèmes de qualité ap	oprouvés doivent-ils être réévalués ?			
Solution : Oui à une fréquence recon	nmandée d'une fois tous les 3 ans avec d	des audits de si	urveillance annuels (voir fich	e 00.088)
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2	e)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.107 Révision : 02 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date: 04/09/2002		Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizonta	al		<ul><li>☐ Groupe vertical</li><li>☑ Comité horizontal</li><li>☑ Comité permanent</li></ul>	27/10/2000
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1) :	Article: 11.A.3	Clause :		
Mots clés : prélèvement de l'échantille	on			
Question :				
Quels som les enigenees	minimales à respecter pour la méthode de	protevenien	t des conditions à tester en	application de l'atticle 11.70.
Solution :				
de l'attestation (site de prodisponible.	notifié ou un représentant indépendant de oduction, importateur, distributeur, points d	e vente) et d	loit prélever au hasard les écl	hantillons dans le stock
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC	(2) ☐ TC (3) ☐ SC (4)	□ autre (5)

- (1) Exigence essentielle de sécurité (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)
- (2) CH = Comité horizontal
- (4) Comité permanent 89/392/CEE (5) à préciser



CNB/P/00.119 Révision : 03 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date: 12.07.2005	Date: 12.07.2005 Deva		Approuvée le :
Origine : Article 11A/B grou	upe ad hoc	[	✓ Groupe vertical ✓ Comité horizontal ✓ Comité permanent	03.12.2004
Question concernant : Dire	ctive 89/686/CEE	EN/prEN :		Autre :
Annexe - (1):	Article: 11.B. c, 1er §	Clause :		
Mots clés : ISO 9001 : 2000				
Question :				
Si l'ISO 9001 : 2000 est uti contrôle Article 11.B et qui	lisée comme base pour la conformité à l'a doivent donc être exclues ?	article 11. B, q	uelles sont les clauses qui n	e sont pas pertinentes pour le
Solution :				
Les clauses qui doivent être exclues sont celles qui sont listées dans l'avant-propos de l'EN 9001 : 2000, comme listées dans le module E, c'est-à-dire : 7.1, 7.2.3, 7.3, 7.4, 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.3, et également les exigences générales relatives à la satisfaction du client et à l'amélioration continue.				
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2	2) □ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal



CNB/P/00.120 Révision: 01 Langue : F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION			
Nombre de pages : 1	Date: 22/08/2003 De		vant être approuvée par :	Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal		\( \text{\tin}\text{\tetx{\text{\tetx{\text{\text{\texi}\text{\text{\texi}\text{\text{\text{\text{\ti}\text{\text{\text{\text{\text{\texi}\tint{\text{\ti}}\tint{\ti}\text{\text{\texi}\text{\texit{\text{\texi}\text{\texi}\t	Groupe vertical (Art 11) Comité horizontal Comité permanent	06/09/2002
Question concernant : Direct	tive 89/686/CEE	EN/prEN:		Autre :
Annexe - (1):	Article: 11.A.3	Clause :	"	
Mots clés :				
produit catégorie III				
Question :				
Un ÉPI est classé en catégo appartenant à la catégorie I	orie III parce que le fabricant revendique II.	une ou plusieurs	s caractéristiques du prod	uit qui le qualifient comme
Est-ce que les essais impos	sés au titre de l'article 11.A peuvent se lin	niter aux perform	nances par rapport à cette	/ces exigence(s)?
Solution :				
	revendiqué comme étant conforme à des aison que ce soit, l'ÉPI en entier est clas:			
Transmis pour information à	a :□ membres du VG □ autre(s) VG	☑ HC (2)	☐ TC (3) ☑SC (4)	□ autre (5)

(1) Exigence essentielle de sécurité

(3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

(2) CH = Comité horizontal

CNB/P/00.13
Révision : 02
Langue : F

* * *	RECOMMANDATION F		
Nombre de pages : 3	Date: 15.08.08	Devant être approuvée par :	Approuvée le :
Groupe ad hoc Article 11			09.02.07
Question concernant : Dire	ective 89/686/CEE	EN/prEN :	Autre :
Annexe - (1):	Article :	Clause :	
	ard pour le contenu du rapport couvrant la p	orocédure d'évaluation annuelle	
Mots clés : Modèle standard pour le contenu du rapport couvrant la procédure d'évaluation annuelle  Question :  Quelles sont les exigences minima du contenu de rapport lors de la mise en œuvre de la RfU 00.125 rev 02 ?  NOTE :  La RfU 125 spécifie clairement que deux activités séparées sont exigées lors de l'évaluation suivant l'article 11A, à savoir :  1) Une sélection annuelle d'échantillons pour confirmer le maintien de la conformité avec la norme / spécification de référence et le type examiné  ET  2) L'évaluation annuelle du contrôle de la production pour mettre en évidence toute non homogénéité  Solution :  Voir pages 2 et 3 suivantes			
Transmis pour information	à :□ membres du VG □ autre(s) VG		□ autre (5)

<sup>(1)</sup> Exigence essentielle de sécurité (3) N° de CEN/TC (Secrétaire & Président)

<sup>(2)</sup> CH = Comité horizontal

Confidentiel

#### Numéro du rapport et date :

#### Article 11.A Rapport de la surveillance annuelle

Organisme notifié - Nom / adresse/ numéro

Détenteur de l'attestation : Période couverte par le rapport :

Documents de référence :

Fiche de recommandation pour l'utilisation, 125, révision 02

Directive EPI 89/686/CEE, Article 11.A

Numéro de l'attestation d'examen CE de type couverte par la surveillance :

Normes harmonisées / spécifications techniques dans le champ d'application de la surveillance

- A. Evaluation annuelle de la conformité du produit avec la norme / la spécification et le type examiné, référence 2A de la fiche 125
- 1. Lieu(x) visité(s) et dates :
- Echantillonnage réalisé par a.

Lien avec l'organisme notifié :

- 2b. Représentant de la compagnie, nom et position
- 3. Lien entre la compagnie visitée et le détenteur de l'attestation d'examen

Détenteur de l'attestation Site de production Importateur Site de production secondaire

Distributeur

Point de vente

Bureau européen de la même compagnie

Autre (à préciser)

Liste des EPI

- disponible
- non disponible
- non sélectionné
- sélectionné plus numéros des lots
- 4. Documents de référence attachés

Rapport de visite, numéro xxxxx

Rapport d'essai, numéro yyyyy

- 5. La sélection de l'échantillon était positive / négative. L'essai du produit était positif / négatif
- 6. La sélection de l'échantillon et l'essai ont démontré la conformité avec la spécification de référence / la norme et le type examiné, oui / non.
- B. Evaluation annuelle d'une production non homogène, référence 2B de la fiche 125
- 1. Méthode employée pour réaliser l'évaluation, à préciser SVP :
  - 2B(i) revue de la production sur le site de la compagnie et des enregistrements d'essais
  - 2B(ii) audit sur site du contrôle de la production
  - 2B(iii) Production non-homogène évaluée par un seul et grand échantillon
  - 2B(iv) Production non-homogène évaluée par évaluation d'échantillons tout au long de l'année
- 2a. Lien avec l'organisme notifié Evaluation réalisée par
- 2b. Représentant de la compagnie, nom et position

#### Confidentiel

# Numéro du rapport et date : Article 11.A Rapport de la surveillance annuelle

3.	Documents de réfé	rence attachés	
	Rapport(s) de visité	e(s), numéro(s)xxxxx	Rapport(s) d'essais, numéro(s)yyyyy
4.	De votre point de v	ue, l'évaluation permet de conclure que	la production n'était pas homogène, oui / non
Justificati	on des non-conform	ités	
	on de l'organisme no on générale de la su	otifié : rveillance annuelle, positive / négative	
Signature	;	Nom et position	Date



CNB/P/ 00.135
Révision : 01
Langue · F

* * *	RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION		
Nombre de pages : 5	Date: 30.04.2009	Devant être approuvée par	: Approuvée le :
Origine : Comité Horizontal, Group	mité Horizontal, Groupe ad hoc Art 11		12.12.200714.12.200730.01.2009
Question concernant :		EN/prEN :	Autre :
Annexe - (1):	Article: 11B	Clause :	
Mots clés : Exigences minima 11B			
Question :			
Quelles exigences minima	a les systèmes conformes à 11B doivent co	uvrir ?	
Solution :			
Les exigences minima sor	nt définies pages 2 à 5.		
Les exigences minima sont définies pages 2 à 5.  NOTE : Les « Recommendation for Use sheets » 00.084 et 00.085 sont remplacées par cette fiche et sont donc retirées.			
Transmis pour information	n à :□ membres du VG □ autre(s) VG	□ HC (2) □ TC (3) □SC (4)	□ autre (5)

Le système doit être documenté sous la forme d'un manuel, de procédures ou similaires supportant les instructions de travail. Le champ d'application du système doit être défini.

Les exigences du système sont limitées aux EPI de catégorie III, marqués CE dans le cadre de la directive 89/686/CEE

Rubrique, en référence à ISO 9001.2000	Commentaires
4 Système de management de la qualité	
A 4 O (	
4.1 Généralités	Doit inclure ou référencer les objectifs
Conforme à la clause 4.1 de l'ISO 9001 : 2000	qualité
	·
Le système qualité assure la conformité du produit avec le produit décrit dans l'attestation d'examen CE de type	
d examen of de type	
Le système doit être documenté dans la forme de manuels, procédures et instructions de	
travail	
<b>4.2 Exigences relatives à la documentation</b> Conforme à la clause 4.2 de l'ISO 9001 : 2000	Inclure les documents du dossier technique,
Conforme a la clause 4.2 de l'ISO 9001 . 2000	les attestations et normes externes, par exemple normes européennes.
4.2.1 Généralités	Inclure tout document externes qui
Conforme à la clause 4.2.1 de l'ISO 9001 : 2000	concernent les EPI en question, par
4.2.2 Manuel qualité	exemple les normes.
Conforme à la clause 4.2.2 de l'ISO 9001 : 2000	
4.2.3 Maîtrise des documents	
Conforme à la clause 4.2.3 de l'ISO 9001 : 2000 4.2.4 Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité	
Conforme à la clause 4.2.4 de l'ISO 9001.2000	
Les documents suivants sont conservés au moins 10 ans après la fourniture du dernier	
document :	
Ceux provenant des exigences réglementaires,	
Les enregistrements de formation	
Les données d'inspection et d'essai	
Les données d'étalonnage  5. Responsabilité de la direction	
o. Responsabilité de la direction	
5.1 Engagement de la direction	
Conforme à la clause 5.1 de l'ISO 9001 : 2000	
5.3 Politique qualité Conforme à la clause 5.3 de l'ISO 9001 : 2000	
5.5 Responsabilité, autorité et communication	
Conforme à la clause 5.5 de l'ISO 9001 : 2000	
5.5.1 Responsabilité et autorité	
Conforme à la clause 5.5.1 de l'ISO 9001 : 2000	Les positions avec l'autorité responsable de
	la qualité produit et contact / conseil de
Les points suivants sont définis :	l'organisme notifié de tous les problèmes du
A. Besoin de contacter l'organisme notifié responsable de l'examen CE de type en	système qualité ou du produit qui doivent être rapportés.
cas de changements de la conception définie dans l'attestation d'examen CE de	on o rapportos.
type et de la documentation technique	
D. Docoin do contactor l'organismo reconocable de l'évaluation du quetème suellié	
<ul> <li>Besoin de contacter l'organisme responsable de l'évaluation du système qualité relativement à la mise à jour du système qualité dans le cas de changement du</li> </ul>	
système qualité	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Page 3/5 de CNB/P/00.135 Rev 01

	Page 3/5 de CNB/P/00.135 Rev 01
Rubrique, en référence à ISO 9001.2000	Commentaires
C. Besoin de contacter l'organisme responsable de l'évaluation du système qualité relativement à la mise à jour du système qualité dans le cas de changement du produit ou du dossier technique	
5.5.4 Représentant de la direction Conforme à la clause 5.5.4 de l'ISO 9001 : 2000	
5.5.5 Communication interne Conforme à la clause 5.5.5 de l'ISO 9001 : 2000	
5.6 Revue de direction	
<ul> <li>5.6.1 Généralités</li> <li>Conforme à la clause 5.6.1 de l'ISO 9001 : 2000</li> <li>A. Les intervals devraient être au moins de 12 mois mais avec un maximum de 14 mois</li> <li>B. La direction préside la revue,</li> <li>C. Les personnes compétentes participent, à la revue</li> </ul>	La revue et les systèmes d'audit doivent inclure ces départements / positions responsables pour la conformité avec la directive EPI
5.6.2 Eléments d'entrée à la revue Conforme à la clause 5.6.2 de l'ISO 9001 : 2000	
5.6.3 Données de sortie de la revue Conforme à la clause 5.6.3 de l'ISO 9001 : 2000	
6. Management des ressources	
6.1 Mise à disposition des ressources Conforme à la clause 6.1 de l'ISO 9001 : 2000	
6.2 Ressources humaines	
6.2.1 Généralités Conforme à la clause 6.2.1 de l'ISO 9001 : 2000	
6.2.2. Compétence, sensibilisation et formation Conforme à la clause 6.2.2 de l'ISO 9001 : 2000	
6.3 Infrastructures Conforme à la clause 6.3 de l'ISO 9001 : 2000	
6.4Environnement de travail Conforme à la clause 6.4 de l'ISO 9001 : 2000	
7. Réalisation du produit	
7.1 Planification des processus de réalisation Conforme à la clause 7.1 de l'ISO 9001 : 2000	
7.4 Achats	
7.4.1 Processus d'achat Conforme à la clause 7.4.1 de l'ISO 9001 : 2000	L'organisme notifié est responsable pour assurer que les systèmes qualité des fabricants sont conformes avec les
La fabrication, les essais et l'inspection finale sont sous-traités (la responsabilité pour assurer la conformité aux exigences spécifiques ne peut être sous-traitée)	exigences de l'article 11B, et ceci peut inclure l'évaluation in situ de toutes les activités sous-traitées qui ont
A. Le sous-traitant a été sélectionné après une évaluation qui a démontré la capacité à assurer la conformité avec les exigences spécifiques	potentiellement un impact sur la conformité avec l'examen Ce de type et / ou l'article 11B.

Rubrique, en référence à ISO 9001.2000	Commentaires
B. L'évaluation a été réalisée par l'une des méthodes suivantes :	Commentanes
- certification du système qualité par une tierce partie	
- évaluation documentée qui provient d'une évidence objective des capacités	
- évaluation documentée du site pour assurer toutes les capacités concernées.	
' '	
C. Quand les caractéristiques affectant le type de protection ne peuvent être vérifiées au	
stade le plus avancé, l'évaluation doit inclure des évaluations initiales et périodiques dans	
les locaux des fournisseurs pour assurer que les contrôles concernés sont disponibles,	
documentés, compris et effectifs.	
·	
D. Les fournisseurs qui n'ont pas été utilisés pendant un période d'un an sont ré-évalués	
avant de placer le contrat.	
E. La capacité des fournisseurs est revue au moins une fois par an.	
7.4.2 Informations relations are all the	
7.4.2 Informations relatives aux achats	
Conforme à la clause 7.4.2 de l'ISO 9001 : 2000	
7.4.3 Vérification du produit acheté	
7.4.3 Vérification du produit acheté Conforme à la clause 7.4.3 de l'ISO 9001 : 2000	
Contouring a la clause 7.4.3 de l'ISO 7001 . 2000	
A. La vérification des dispositions sont mises en œuvre si le produit acheté peut	
compromettre le type de protection	
B. Les tests de routine ou les inspections sont confirmés avec la déclaration de	
conformité	
COMOTHIC	
7.5 Production	
7.5.1 Maîtrise de la production	7.5.1 et 7.5.2 s'appliquent seulement si les
Conforme à la clause 7.5.1 de l'ISO 9001 : 2000	activités sont réalisées en respectant la
	conformité à une norme / une spécification /
Les exigences contenues dans les attestations d'examen CE de type sont considérées	un type.
7.F. Walidation des processus de production	
7.5.2Validation des processus de production	
Conforme à la clause 7.5.2 de l'ISO 9001 : 2000	
7.5.3 Identification et traçabilité	La tracabilitá n/act pac ovigáo
Conforme à la clause 7.5.3 de l'ISO 9001 : 2000	La traçabilité n'est pas exigée. L'identification du produit est demandée
Contonne à la clause 7.3.3 de 1130 7001 . 2000	pour couvrir le type, le modèle, le numéro,
Les procédures pour l'identification du produit durant les étapes de production, l'inspection	etc.
de l'équipement final, les essais et la mise sur le marché sont établies et maintenues.	elc.
ao regalportent titial, les essais et la filise sui le filatoire sofit établies et filalifétiues.	
7.5.4 Propriété du client	
Conforme à la clause 7.5.4 de l'ISO 9001 : 2000	
7.5.5 Préservation du produit	
Conforme à la clause 7.5.5 de l'ISO 9001 : 2000	
7.44.01. 1. 11. 11.	
7.6 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	
Conforme à la clause 7.6 de l'ISO 9001 : 2000	
Ci la contificat de l'instrument étalenné no porte nec la lace d'acced ditation de l'extent d	
Si le certificat de l'instrument étalonné ne porte pas le logo d'accréditation de l'autorité	
nationale alors le certificat doit contenir :	
- une identification non ambiguë du dispositif étalonné	
- la traçabilité des normes (inter)nationales	
- la méthode d'étalonnage	
- la formulation de la conformité avec la spécification concernée	

Rubrique, en référence à ISO 9001.2000	Commentaires
<ul> <li>l'étalonnage des résultats</li> <li>l'incertitude de mesure, si nécessaire</li> <li>les conditions environnementales, si nécessaires</li> <li>la date d'étalonnage</li> <li>la signature de la personne sous l'autorité de laquelle le certificat a été délivré</li> <li>le nom et l'adresse de l'organisation qui délivre le certificat et la date</li> <li>une identification unique du certificat d'étalonnage</li> </ul>	
8. Mesures, analyses et amélioration 8.1 Généralités Conforme à la clause 8.1 de l'ISO 9001 : 2000	
<ul> <li>8.2 Surveillance et mesure</li> <li>8.2.2 Audit interne</li> <li>Conforme à la clause 8.2.2 de l'ISO 9001 : 2000</li> <li>Le programme d'audit vise l'efficacité des éléments du système qualité décrit dans cette norme. Les audits devraient être réalisés au moins tous les 12 mois, mais avec un maximum de 14 mois</li> <li>8.2.3 Mesures et surveillance des processus</li> <li>Conforme à la clause 8.2.3 de l'ISO 9001 : 2000</li> <li>8.2.4 Surveillance et mesure du produit</li> <li>Conforme à la clause 8.2.4 de l'ISO 9001 : 2000</li> </ul>	8.2.4 Le système doit inclure l'inspection et l'essai du matériel acheté pour finir le produit, pour la nécessaire extension pour démontrer que la conformité avec le type examiné et la référence de la spécification produit est continue, normalement une norme. Ces activités doivent être réalisés par le fabricant sur une base régulière et doivent être liées aux volumes de production, au temps ou aux deux. Inclure le marquage correct du produit, comprenant le marquage CE formaté et la notice d'information comprend les coordonnées de l'organisme notifié.
<ul> <li>8.3 Maîtrise du produit non conforme</li> <li>Conforme à la clause 8.3 de l'ISO 9001 : 2000 <ul> <li>a) Il doit y avoir un système pour que le client soit identifié</li> <li>b) Le fabricant prend des actions si un produit non conforme a été fourni à un client</li> <li>c) Dans le cas de b) le fabricant informe le client et l'organisme notifié responsable pour la supervision 11.B</li> <li>d) Dans le cas de b) et quand la nature de la non-conformité pourrait affecter la protection de l'utilisateur, et s'il n'est pas possible de tracer le produit, alors des actions complémentaires doivent être prises pour informer les utilisateurs, par exemple, des notices placées dans des publications appropriées</li> <li>e) Les dérogations qui pourraient affecter la sécurité des utilisateurs ne sont pas autorisées. Toutes les dérogations doivent être documentées et autorisées.</li> </ul> </li> </ul>	
8.4 Analyse des données Conforme à la clause 8.4 de l'ISO 9001 : 2000	
8.5 Amélioration	
8.5.2 Action corrective Conforme à la clause 8.5.2 de l'ISO 9001 : 2000	
8.5.3 Action préventive Conforme à la clause 8.5.3 de l'ISO 9001 : 2000	Inclure les réclamations clients, les retours sous garantie et les produits retournés

Généralement le document soumis en support à une demande sera un document de politique générale, qui soulignera les systèmes en vigueur et référencera les procédures détaillées du site.